



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 15 juin 2025

RÈGLEMENT R.R.V.Q. CHAPITRE E-2

RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bénéficiaire » : une personne qui, sans être un requérant ou un titulaire au sens du présent règlement, est propriétaire d'un terrain bénéficiant d'une infrastructure ou d'un équipement municipal réalisé en application d'une entente conclue en vertu du présent règlement;

« bâtiment principal » : un bâtiment principal au sens d'un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme applicable sur le territoire concerné;

« directeur » : le directeur du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement ou son représentant;

« écran tampon » : l'aménagement d'un terrain et d'éléments paysagers sur celui-ci permettant de former un écran visuel ou anti-bruit;

« fournisseur » : l'entrepreneur général, tout consultant, sous-traitant, fournisseur de matériaux ou toute personne pouvant détenir une hypothèque légale de construction sur l'immeuble sur lequel est situé une infrastructure ou un équipement municipal réalisé en application d'une entente conclue en vertu du présent règlement;

« mise à niveau » : intervention relative à une infrastructure ou à un équipement municipal et qui vise à le mettre à niveau, à le consolider, à le

moderniser et à l'adapter aux normes et au niveau de service contemporain offert par la Ville. Sans limiter la généralité de ce qui précède, une intervention inclut notamment, le bouclage d'une rue, le bouclage d'un réseau, le remplacement d'un réseau unitaire par des réseaux domestique et pluvial séparés, le prolongement d'une voie de circulation et la relocalisation d'infrastructure et d'équipements;

« passage piétonnier » : un passage aménagé pour la circulation de piétons, comprenant entre autres la chaussée, les parties gazonnées et les clôtures ainsi que des parties non aménagées, le cas échéant;

« requérant » : une personne qui présente une demande de permis de construction ou de lotissement dont la délivrance est assujettie au présent règlement;

« réseau conventionnel » : un réseau d'égout pluvial dont la planification est faite en fonction uniquement de la capacité du réseau d'égout pluvial, selon une récurrence d'un événement pluvieux généralement de cinq ou de dix ans;

« réseau d'aqueduc » : un système public de conduites et d'équipements servant principalement à l'alimentation en eau des immeubles et à la lutte contre l'incendie. Il comprend notamment les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes d'incendie, les branchements jusqu'à la ligne de l'emprise de la voie de circulation, les stations de réduction de pression, les services électriques et mécaniques requis, les surpresseurs et tous les accessoires;

« réseau d'éclairage » : un système public servant à l'éclairage, notamment, d'une voie de circulation ou d'un passage piétonnier. Il comprend notamment les lampadaires et les luminaires installés sur des poteaux de services d'utilités publiques, dont l'alimentation est effectuée via des conduites souterraines ou des câbles aériens qui en font partie intégrante ainsi que les boîtes de tirage et d'alimentation;

« réseau d'égout domestique » : un système public de conduites qui achemine et contient les eaux usées comprenant, notamment, les regards d'égouts, les stations de pompage, les services électriques et mécaniques requis, les accessoires requis et les branchements d'égouts jusqu'à la ligne de l'emprise de la voie de circulation;

« réseau d'égout pluvial » : un système public de conduites et d'équipements qui achemine, contient, infiltre, traite, régularise, retient et récupère les eaux de pluie, de ruissellement, de la fonte des neiges et de haute nappe phréatique comprenant, notamment, les regards d'égouts, les puisards de rues, les stations de pompage, les ouvrages de contrôle, de rétention, de biorétention, de filtration et d'infiltration, les services électriques et mécaniques requis, les accessoires requis et les branchements d'égouts jusqu'à la ligne de l'emprise de la voie de circulation;

« réseau de tri et de collecte automatisée des matières résiduelles » : un système public de conduites et d'équipements qui achemine, contient et entrepose des matières résiduelles comprenant, notamment, le terminal de collecte, les conduites et tous les raccordements requis, les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les prises d'air, les regards, les services électriques et mécaniques requis, les accessoires requis et les branchements de service jusqu'à la vanne de décharge inclusivement;

« réseau double drainage » : un réseau d'égout pluvial dont la planification est faite en fonction de véhiculer en conduite les eaux de ruissellement générées par une pluie d'une récurrence de deux ans et en surface les eaux de ruissellement générées par une pluie d'une récurrence d'au plus 100 ans;

« signaux lumineux » : un équipement doté d'un ou de plusieurs feux colorés, installé afin de régir la circulation des véhicules, des cyclistes ou des piétons à une intersection;

« titulaire » : une personne qui a conclu, avec la ville, une entente sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et qui détient le permis requis;

« voie de circulation » : un endroit ou une structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle, une piste cyclable, une piste cyclopiétonne ou un passage piétonnier, comprenant entre autres, les trottoirs, les accotements, les bordures, les banquettes et ainsi que des parties non aménagées, le cas échéant.

2003, R.V.Q. 221, a. 1; 2004, R.V.Q. 665, a. 1; 2009, R.V.Q. 1030, a. 1; 2010, R.V.Q. 1669, a. 1; 2015, R.V.Q. 2101, a. 1; 2016, R.V.Q. 2388, a. 1; 2017, R.V.Q. 2571, a. 29; 2022, R.V.Q. 3113, a. 1; 2023, R.V.Q. 3141, a. 1 et 2.

CHAPITRE II

APPLICATION DU RÈGLEMENT

SECTION I

CONDITION PRÉALABLE

2. La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement est assujettie à la conclusion d'une entente, entre le requérant et la ville, portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° la construction ou le terrain visé par la demande de permis, est situé dans le territoire décrit à l'article 3, 5.1, 5.3 ou 5.4;

2° la construction ou le terrain visé par la demande de permis, est inclus dans une catégorie énumérée à l'article 4, 5, 5.1, 5.3 ou 5.4.

2003, R.V.Q. 221, a. 2; 2010, R.V.Q. 1669, a. 2; 2019, R.V.Q. 2744, a. 1; 2019, R.V.Q. 2790, a. 1; 2020, R.V.Q. 2812, a. 1; 2021, R.V.Q. 2896, a. 1.

2.1. Dans les zones mentionnées à l'annexe II du présent règlement, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement est assujettie à la conclusion d'une entente, entre le requérant et la Ville, portant sur la réalisation de travaux de mise à niveau relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Le territoire d'une zone mentionnée à l'annexe II correspond à celui illustré à l'annexe I d'un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme, tel qu'il existait au moment de son inclusion à l'annexe II du présent règlement.

2016, R.V.Q. 2388, a. 2; 2017, R.V.Q. 2471, a. 1; 2022, R.V.Q. 3077, a. 1; 2022, R.V.Q. 3113, a. 2.

2.2. Dans les zones 21627Hc et 21628Hc, illustrées au plan de zonage du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement est assujettie à la conclusion d'une entente, entre le requérant et la ville, portant sur la réalisation de travaux relatifs à la construction d'une rue et des infrastructures visant à desservir les terrains situés dans la zone 21614Hb.

2022, R.V.Q. 3077, a. 2.

SECTION II

TERRITOIRE D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique sur toutes les zones constituant le territoire de la ville.

2003, R.V.Q. 221, a. 3.

SECTION III

CATÉGORIE DE CONSTRUCTION OU DE TERRAIN

4. Le présent règlement s'applique à une construction qui nécessite la délivrance d'un permis de construction lorsque la construction visée par la demande de permis requiert la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal faisant partie du réseau d'aqueduc, du réseau d'égout domestique ou du réseau d'égout pluvial.

2003, R.V.Q. 221, a. 4.

5. Le présent règlement s'applique à un terrain qui nécessite la délivrance d'un permis de lotissement lorsque le terrain visé par la demande de permis requiert la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal.

2003, R.V.Q. 221, a. 5.

5.1. À l'égard d'un projet de développement urbain réalisé dans les zones 16006Ra, 16019Mb, 16030Hc, 16037Hc, 16048Hc, 16049Hc, 16050Mb, 16051Hc et 16052Hc illustrées au plan de zonage du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, conçu de manière à intégrer des objectifs de développement durable et à minimiser son impact sur l'environnement, le présent règlement s'applique également à une construction qui nécessite la délivrance d'un permis de construction lorsque la construction visée par la demande de permis requiert la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal autre qu'une infrastructure ou un équipement municipal faisant partie du réseau d'aqueduc, du réseau d'égout domestique ou du réseau d'égout pluvial.

2010, R.V.Q. 1669, a. 3; 2015, R.V.Q. 2101, a. 2.

5.2. (*Abrogé : 2021, R.V.Q. 2896, a. 2.*)

2019, R.V.Q. 2744, a. 2; 2021, R.V.Q. 2896, a. 2.

5.3. À l'égard d'un projet de développement urbain réalisé dans la zone 64162Ip illustrée au plan de zonage du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, le présent règlement s'applique également à une construction qui nécessite la délivrance d'un permis de construction lorsque la construction visée par la demande de permis requiert la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal autre qu'une infrastructure ou un équipement municipal faisant partie du réseau d'aqueduc, du réseau d'égout domestique ou du réseau d'égout pluvial.

2019, R.V.Q. 2790, a. 2.

5.4. À l'égard d'un projet de construction d'un bâtiment principal réalisé dans les zones 22112Cb et 22116Ia illustrées au plan de zonage du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4 et dans la zone 41104Hc illustrée au plan de zonage du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, le présent règlement s'applique également à une construction qui nécessite la délivrance d'un permis de construction lorsque la construction visée par la demande de permis requiert la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal destiné à la gestion des risques d'inondation.

2020, R.V.Q. 2812, a. 2.

CHAPITRE III

DISCRÉTION DE LA VILLE

6. La ville assume la planification et le développement de son territoire et apprécie l'opportunité de conclure une entente, en vertu du présent règlement, portant sur la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal.

2003, R.V.Q. 221, a. 6.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE

7. Un requérant qui effectue une demande de permis nécessitant la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal doit produire au directeur les renseignements et les documents suivants :

1° un plan du projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle de 1 : 2 500 ou à une plus grande échelle. Ce plan doit être fourni en deux versions dont une en format géoréférencé et une en format papier en dix exemplaires. Ce plan doit illustrer les éléments suivants :

- a) la délimitation du territoire faisant l'objet de la demande;
- b) les dimensions, la superficie, les lignes de lot et l'identification cadastrale des lots existants et ceux projetés;
- c) le tracé et l'emprise des voies de circulation existantes et projetées et leur rattachement aux voies de circulation existantes ou projetées;
 - c.1) les panneaux de signalisation et signaux lumineux destinés aux voies de circulation projetées et leur lieu d'implantation, ainsi que le marquage de la chaussée;
- d) le tracé et l'emprise des passages piétonniers existants ou projetés;
- e) l'emplacement des lots qui sont adjacents au site;
- f) le tracé et l'emprise des servitudes et des droits de passage existants ou à réserver, s'il y a lieu;
- g) la date de conception;
- h) le nord astronomique;
- i) l'échelle;

j) les nom et adresse du propriétaire de même que ceux de l'arpenteur-géomètre qui a préparé le plan;

k) le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude dont les intervalles sont suffisants pour la bonne compréhension de la topographie du site;

l) les caractéristiques naturelles telles qu'un boisé, un plan ou un cours d'eau, un milieu humide, un fossé, une zone inondable, les limites des hautes eaux, un drain de surface, du roc de surface, une forte pente ou d'autres caractéristiques du même type et les mesures de protection qui seront mises en place pour protéger ou assurer l'intégrité des milieux naturels à conserver et à protéger;

m) la localisation des bâtiments existants sur le site et sur les terrains adjacents;

n) l'emplacement des zones tampons proposées, le cas échéant;

o) l'emplacement des services d'utilités publiques existants sur le site;

p) les limites proposées, s'il y a lieu, du terrain destiné à être un parc, un terrain de jeu ou destiné au maintien d'un espace naturel, la superficie de ce terrain et le pourcentage que représente cette superficie par rapport à la superficie totale du site faisant l'objet du lotissement proposé;

q) le nombre de mètres linéaires de rues proposées;

r) la séquence proposée de réalisation du projet;

1.1° un plan préparé par un professionnel habilité à cette fin, superposé à une image cartographique aérienne prise au cours des cinq dernières années, et qui illustre, notamment, les éléments suivants :

a) la délimitation du projet, y compris la superficie de toute phase projetée;

b) la délimitation du bassin versant à l'intérieur duquel se trouve le projet;

c) l'identification du point de rejet du projet;

2° un tableau indiquant les renseignements suivants :

a) la superficie totale du terrain et les superficies allouées pour les rues, les parcs et tout autre espace réservé à des fins publiques;

b) les espaces réservés pour les différents types d'habitation, de commerce et d'industrie;

c) dans le cas d'usage résidentiel, les superficies brute et nette des occupations en fonction des types d'habitation projetés;

d) la superficie des milieux boisés et des milieux humides à conserver;

3° s'il s'agit d'un terrain démontrant des risques d'instabilité ou possédant une composition particulière pouvant entraîner des normes de construction inhabituelles, une étude effectuée par un professionnel habilité à cette fin démontrant que le terrain visé par la demande possède la stabilité ou la capacité portante nécessaire pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal requis.

Aux fins du présent paragraphe, « terrain » comprend les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent;

3.1° une étude de caractérisation écologique des milieux naturels et d'intérêt présents sur le terrain, comprenant un inventaire biologique, une analyse de la valeur écologique et une proposition de conservation, le cas échéant, effectuée par un professionnel habilité à cette fin;

4° une étude de caractérisation du terrain visé par la demande de permis permettant de déterminer la présence, le cas échéant, de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement du gouvernement pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général ou encore aux biens. Cette étude doit être réalisée en conformité avec le guide de caractérisation en vigueur édicté par le ministère de l'Environnement du Québec.

Aux fins du présent paragraphe, « terrain » comprend les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent;

5° la typologie des bâtiments à être érigés sur le site et leur valeur approximative;

6° le titre de propriété de l'immeuble ou une promesse d'achat de celui-ci qui a été acceptée par son propriétaire;

7° lorsque le requérant est une personne morale :

a) son nom légal;

b) une résolution de son conseil d'administration autorisant une personne à la représenter pour ces fins;

c) une copie de ses statuts en vigueur;

7.1° lorsque le requérant a reçu une subvention d'un programme de subvention d'un gouvernement, d'un ministre ou d'un organisme mandataire de l'État aux fins de la réalisation d'un équipement ou d'une infrastructure visée par une entente conclue conformément à l'article 8, une copie de l'entente ou

de tout autre document nécessaire pour attester de la participation du requérant à un tel programme;

8° tout autre document ou renseignement exigé par la ville, lorsque nécessaire pour l'étude de la demande soumise.

2003, R.V.Q. 221, a. 7; 2009, R.V.Q. 1030, a. 2; 2010, R.V.Q. 1669, a. 4; 2015, R.V.Q. 2101, a. 3.

8. Lorsqu'une demande de permis nécessitant la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal est effectuée conformément à l'article 7 et que le projet respecte la réglementation en vigueur, le conseil de la ville peut autoriser la conclusion et la signature, à l'intérieur d'un délai d'un an, d'une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal en conséquence qui est conditionnelle à ce que :

1° les exigences du présent règlement soient respectées;

2° le requérant transmette, dans la mesure où il est responsable de l'exécution des travaux, les nom et adresse de l'ingénieur dont il retient les services pour la préparation des plans et devis de l'infrastructure ou de l'équipement municipal à réaliser, et ce, avant que leur préparation débute;

3° les plans et devis de l'infrastructure ou de l'équipement municipal à réaliser respectent les exigences prévues à l'article 9;

4° la demande de permis de lotissement ou de construction, selon le cas, formulée par le requérant est conforme à la réglementation en vigueur;

5° lorsque la ville est responsable de l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure ou un équipement municipal, le requérant a déposé à la ville les garanties requises en vertu du paragraphe 1° de l'article 23;

6° lorsque le requérant s'est engagé à assurer la conservation et la protection d'un milieu naturel ou d'intérêt identifié dans l'entente, le requérant a déposé à la ville la garantie requise en vertu du sous-paragraphe g) du paragraphe 2° de l'article 23.

2003, R.V.Q. 221, a. 8; 2009, R.V.Q. 1030, a. 3; 2010, R.V.Q. 1669, a. 5; 2015, R.V.Q. 2101, a. 4.

9. Lorsque le titulaire est responsable de l'exécution des travaux, les plans et devis doivent être préparés par un ingénieur, habilité à cette fin, qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Les plans et devis doivent :

1° respecter les exigences fixées par la ville;

1.1° lorsque la réalisation d'un bassin de rétention est prévue aux plans et devis, être accompagnés d'un plan d'aménagement de ce bassin, effectué par un professionnel habilité à cette fin;

2° faire l'objet d'un avis favorable du Service de l'ingénierie de la ville.
2003, R.V.Q. 221, a. 9; 2010, R.V.Q. 1669, a. 6.

10. Un permis de lotissement ou de construction, selon le cas, peut être délivré lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° le requérant et la ville ont conclu une entente conformément à l'article 8 traitant notamment des conditions énumérées au chapitre V;

2° le requérant a respecté toutes les autres conditions exigées au chapitre XXV.1 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400.
2003, R.V.Q. 221, a. 10; 2015, R.V.Q. 2101, a. 5.

11. Le délai pour la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction prévu dans un règlement de la ville ne s'applique pas à une demande de permis assujettie au présent règlement.
2003, R.V.Q. 221, a. 11.

CHAPITRE V

TRAVAUX VISÉS PAR L'ENTENTE

SECTION I

LOCALISATION DES TRAVAUX VISÉS PAR L'ENTENTE

12. L'entente porte sur la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement un immeuble visé par le permis demandé, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la ville.
2003, R.V.Q. 221, a. 12.

SECTION II

CATÉGORIE D'INFRASTRUCTURES ET D'ÉQUIPEMENTS

13. Les catégories d'infrastructures, d'équipements ou de coûts visées par l'entente sont les suivantes :

- 1° réseau d'aqueduc;
- 2° réseau d'égouts;
- 3° voie publique, éclairage et signalisation;
- 4° service d'utilité publique;

5° coûts divers.

En outre du premier alinéa, à l'égard d'une zone visée à l'article 5.1, les catégories d'infrastructures, d'équipements ou de coûts visés par l'entente sont les suivants :

1° (*supprimé*);

2° un réseau de tri et de collecte automatisée des matières résiduelles;

3° un parc, une place publique ou un autre espace public.

2003, R.V.Q. 221, a. 13; 2009, R.V.Q. 1030, a. 4; 2010, R.V.Q. 1669, a. 7; 2015, R.V.Q. 2101, a. 6.

13.1. (*Abrogé : 2021, R.V.Q. 2896, a. 2.*)

2019, R.V.Q. 2744, a. 3; 2021, R.V.Q. 2896, a. 2.

13.2. À l'égard de la zone visée à l'article 5.3, en outre des catégories d'infrastructures, d'équipements ou de coûts prévus au premier alinéa de l'article 13, l'entente doit également porter sur la réalisation des infrastructures requises à la mise en oeuvre du plan directeur de gestion des eaux pluviales du bassin versant du ruisseau Sainte-Barbe.

2019, R.V.Q. 2790, a. 3.

13.3. À l'égard des zones visées à l'article 5.4, l'entente doit porter sur la réalisation des travaux sur les infrastructures ou les équipements municipaux nécessaires à la gestion des risques d'inondation.

2020, R.V.Q. 2812, a. 3.

§1. — Réseau d'aqueduc

14. Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux, selon les normes prescrites par la ville, pour la réalisation d'un réseau d'aqueduc comprenant, notamment, toutes les conduites jusqu'à un diamètre n'excédant pas 200 millimètres et tous les raccordements requis à un réseau existant.

2003, R.V.Q. 221, a. 14.

§2. — Réseau d'égouts

15. Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux, selon les normes prescrites par la ville, pour la réalisation d'un réseau d'égout domestique et d'égout pluvial comprenant notamment, tous les raccordements requis à un réseau existant et toutes les conduites selon, pour ces dernières, les caractéristiques suivantes :

1° lorsqu'il s'agit d'un réseau d'égout domestique, jusqu'à un diamètre n'excédant pas 300 millimètres;

2° lorsqu'il s'agit d'un réseau d'égout pluvial, jusqu'à un diamètre n'excédant pas :

a) 600 millimètres lorsqu'il s'agit de conduites pour un réseau double drainage;

b) 900 millimètres lorsqu'il s'agit de conduites pour un réseau conventionnel.

2003, R.V.Q. 221, a. 15.

16. Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux, selon les normes prescrites par la ville, pour la réalisation :

1° de l'excavation et de l'aménagement d'un fossé ou d'un ruisseau;

2° de la canalisation d'un fossé ou d'un ruisseau au moyen d'une conduite d'égout pluvial jusqu'à un diamètre n'excédant pas 900 millimètres;

3° d'un ponceau.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, lorsqu'il s'agit de la canalisation d'un fossé par des conduites d'un réseau double drainage, le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux pour la réalisation de ces conduites jusqu'à un diamètre n'excédant pas 600 millimètres.

2003, R.V.Q. 221, a. 16; 2004, R.V.Q. 665, a. 2; 2009, R.V.Q. 1030, a. 5.

16.1. En outre des articles 15 et 16, à l'égard d'un réseau d'égout pluvial, le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux, selon les normes prescrites par la ville, pour la réalisation d'un ouvrage de contrôle, de rétention, de biorétention, de filtration ou d'infiltration comprenant, notamment, tous les raccordements requis à un réseau existant, tous les aménagements, toutes les plantations et tous les autres équipements composant un tel ouvrage.

2015, R.V.Q. 2101, a. 7.

§3. — *Voie publique, éclairage et signalisation*

17. Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux, selon les normes prescrites par la ville, comprenant tous les raccordements requis à un réseau existant, et les coûts relatifs aux matériaux prescrits et fournis, le cas échéant, par la ville, pour la réalisation :

1° d'une voie de circulation selon, notamment, les caractéristiques suivantes :

a) la largeur de la chaussée, asphaltée ou autrement recouverte suivant les spécifications prévues à l'entente, atteint jusqu'à un maximum de quinze mètres;

b) des bordures sont situées de chaque côté de la chaussée;

c) la largeur des trottoirs coulés en béton atteint jusqu'à un maximum de deux mètres;

2° (*supprimé*);

3° (*supprimé*);

4° d'un passage piétonnier selon, notamment, les caractéristiques suivantes :

a) la largeur totale de l'espace requis pour l'emprise atteint jusqu'à un maximum de neuf mètres;

b) la largeur asphaltée atteint jusqu'à un maximum de 4,5 mètres;

c) l'espace non asphalté est gazonné et entouré d'une clôture métallique à mailles losangées d'une hauteur maximale de 1,5 mètre ou autrement aménagé suivant les spécifications prévues à l'entente;

d) (*supprimé*);

5° d'un réseau d'éclairage comprenant, notamment, les frais exigés par Hydro-Québec pour l'installation ou l'enlèvement de luminaires sur des poteaux de services d'utilités publiques, les raccordements électriques et les modifications au réseau de distribution;

6° d'un mur anti-bruit ou d'un écran tampon, comprenant notamment la mise en forme et le gazonnement le cas échéant;

7° de la signalisation requise par la présence des infrastructures ou des équipements municipaux, notamment les panneaux de signalisation, les signaux lumineux et le marquage de la chaussée.

Malgré le premier alinéa, la ville prend à sa charge la totalité des coûts pour la réalisation d'un terre-plein qu'elle requiert, et ce, jusqu'à concurrence du montant de la dépense autorisée à cette fin par le conseil de la ville.

2003, R.V.Q. 221, a. 17; 2005, R.V.Q. 805, a. 1; 2009, R.V.Q. 1030, a. 7; 2010, R.V.Q. 1669, a. 8.

§4. — *Service d'utilité publique*

18. Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux, selon les normes prescrites par la ville, pour l'installation d'un service d'utilité

publique, incluant l'enfouissement, concernant, notamment, l'électricité, le téléphone ou la câblodistribution.

2003, R.V.Q. 221, a. 18.

§5. — *Coûts divers*

19. Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts nécessaires à la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal qui sont reliés aux éléments suivants :

1° les honoraires professionnels pour :

a) les études préparatoires;

b) la préparation des plans et devis et d'un plan d'aménagement d'un bassin de rétention, le cas échéant;

c) la surveillance en résidence des travaux par une personne habilitée à cette fin;

d) les frais de laboratoires et d'analyse reliés notamment aux sols;

2° l'arpentage;

3° les avis ou actes légaux ou techniques requis;

4° les taxes provinciale ou fédérale;

5° les travaux de déblai et de remblai nécessaires à la sécurité et à l'accessibilité des lieux visés par les travaux, incluant le nettoyage des surfaces;

6° les taxes spéciales, tarifs ou frais imposés par un règlement de la ville pour un service qui lui est fourni par la ville et qui est requis pour la réalisation de cette infrastructure ou équipement municipal;

7° tout autre élément prévu en ce sens dans l'entente.

2003, R.V.Q. 221, a. 19; 2010, R.V.Q. 1669, a. 9.

20. Le titulaire prend à sa charge tout droit de mutation et toutes les taxes, cotisations, répartitions foncières générales ou spéciales, échus ou à échoir avant la cession à la ville d'une infrastructure ou d'un équipement municipal en vertu de l'article 42 du présent règlement.

2003, R.V.Q. 221, a. 20.

20.1. La ville prend à sa charge le coût réel pour l'acquisition, qu'elle requiert, d'un terrain qui n'appartient pas au titulaire au moment de la conclusion de l'entente prévue à l'article 2, ou d'une servitude située sur ce

terrain à ce moment, pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal, jusqu'à concurrence du montant de la dépense autorisée à cette fin par le conseil de la ville.

2009, R.V.Q. 1030, a. 8.

§6. — *(Supprimée.)*

20.2. *(Abrogé : 2015, R.V.Q. 2101, a. 8).*

2010, R.V.Q. 1669, a. 10; 2015, R.V.Q. 2101, a. 8.

§7. — *Réseau de tri et de collecte automatisée des matières résiduelles*

20.3. Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux, selon les normes prescrites par la ville ou tout autre organisme public, pour la réalisation d'un réseau de tri et de collecte automatisé des matières résiduelles.

2010, R.V.Q. 1669, a. 10.

§8. — *Parc, place publique ou autre espace public*

20.4. Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux, selon les normes prescrites par la ville, pour la réalisation d'un parc, d'une place publique ou d'un autre espace public comprenant notamment, l'aménagement extérieur et les plantations, y compris les murets et les clôtures, le mobilier urbain, l'éclairage, la signalisation, les services électriques et mécaniques requis et les accessoires requis.

2010, R.V.Q. 1669, a. 10.

§9. — *Pôle d'échanges intermodal de transport en commun*

(Abrogée : 2021, R.V.Q. 2896, a. 3.)

20.5. *(Abrogé : 2021, R.V.Q. 2896, a. 3.).*

2019, R.V.Q. 2744, a. 4; 2021, R.V.Q. 2896, a. 3.

§10. — *Plan directeur de gestion des eaux pluviales du bassin versant du ruisseau Sainte-Barbe*

20.6. La ville prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux, selon les normes prescrites par la ville, pour la réalisation des infrastructures prévues à l'article 13.2.

2019, R.V.Q. 2790, a. 4.

§11. — *Zones à risque d'inondation*

20.7. La ville prend à sa charge la totalité des coûts relatifs à la réalisation des travaux prévus à l'article 13.3, selon les normes prescrites par la ville.

2020, R.V.Q. 2812, a. 4.

SECTION III

SURDIMENSIONNEMENT

21. Lorsque la ville exige, pour la conclusion de l'entente prévue à l'article 2, l'exécution de travaux qui requièrent une dimension supérieure à l'une de celles énumérées à la section II du présent chapitre, le coût des travaux est partagé de la manière suivante :

1° le titulaire prend à sa charge la partie du coût réel des travaux pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal jusqu'à concurrence du montant équivalent au coût relatif à la réalisation des travaux qui peuvent être requis en vertu de la section II du présent chapitre;

2° la ville prend à sa charge l'excédent du coût réel des travaux, à l'exclusion toutefois des taxes, jusqu'à concurrence du montant de la dépense autorisée à cette fin par le conseil de la ville.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, la ville prend à sa charge les taxes applicables sur le montant de la dépense autorisée relativement à cet excédent du coût réel des travaux.

2003, R.V.Q. 221, a. 21; 2008, R.V.Q. 1349, a. 1.

22. Malgré le deuxième alinéa de l'article 17 et l'article 21, le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs à la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal, y compris pour l'exécution de travaux qui requièrent une dimension supérieure à l'une de celles énumérées à la section II du présent chapitre, lorsque cette infrastructure ou cet équipement est nécessaire pour desservir exclusivement les terrains visés par l'entente.

2003, R.V.Q. 221, a. 22; 2005, R.V.Q. 805, a. 2.

SECTION III.1

MISE À NIVEAU

22.1. Malgré les sections II et III du présent chapitre, lorsque des travaux de mise à niveau sont requis en vertu de l'article 2.1, l'entente prévoit la proportion des coûts qui sont pris en charge par le titulaire et par la Ville.

2017, R.V.Q. 2471, a. 1.

SECTION IV

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

23. En plus des obligations qui lui incombent en vertu des sections II et III du présent chapitre, le titulaire doit :

1° lorsque la ville est responsable de l'exécution de travaux conformément au paragraphe 1° de l'article 32, fournir à la ville les garanties financières exigées dans l'entente, et ce, lors de la signature de celle-ci;

2° lorsqu'il est responsable de l'exécution des travaux conformément au paragraphe 2° de l'article 32 :

a) fournir à la ville, le cas échéant, les garanties financières exigées dans l'entente, et ce, lors de la signature de celle-ci;

b) permettre l'accès aux travaux, en tout temps, aux représentants de la ville;

c) permettre aux représentants de la ville d'effectuer, en tout temps, des inspections et des essais de l'infrastructure ou de l'équipement municipal en cours de réalisation;

d) remettre en état l'infrastructure ou l'équipement en cours de réalisation qui a fait l'objet d'une inspection ou d'un essai;

e) laisser dans l'état naturel ou dans celui spécifié à l'entente, le terrain qu'il doit céder, le cas échéant, à la ville à titre de parc en vertu du chapitre XXV.1 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

f) fournir à la ville, sur demande, tout renseignement requis pour permettre le suivi des travaux;

g) s'engager à conserver un milieu naturel ou d'intérêt identifié dans l'entente, en assurer la protection et fournir à la ville une garantie financière à cette fin, et ce, lors de la signature de l'entente.

Le montant de la garantie financière exigée en vertu du premier alinéa du présent sous-paragraphe est calculé en multipliant la superficie du milieu naturel ou d'intérêt à conserver et à protéger par la valeur du terrain faisant l'objet de la demande. Les règles suivantes s'appliquent au calcul de la valeur du terrain :

i. la valeur du terrain est considérée à la date de la signature de l'entente visée à l'article 8;

ii. le rôle d'évaluation foncière de la ville est utilisé pour établir la valeur du terrain lorsqu'il constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle.

La valeur du terrain est déterminée par le produit obtenu en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

iii. dans le cas où le terrain n'est pas une unité d'évaluation ou une partie d'une unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur du terrain est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation par un évaluateur agréé mandaté par la ville. Les frais relatifs à l'établissement de cette valeur sont à la charge du requérant.

Malgré le deuxième alinéa du présent sous-paragraphe, le montant de la garantie financière ne peut être inférieur à 150 000 \$ et supérieur à 300 000 \$;

3° dans tous les cas, s'engager, lors de la signature de l'entente, à tenir la ville indemne de toute réclamation de quelque nature que ce soit qui peut résulter de l'exécution des travaux et à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute réclamation.

2003, R.V.Q. 221, a. 23; 2009, R.V.Q. 1030, a. 9; 2010, R.V.Q. 1669, a. 11; 2015, R.V.Q. 2101, a. 9.

SECTION V

OBLIGATIONS DE LA VILLE

24. La ville détermine la nature, les caractéristiques et les normes de construction d'une infrastructure ou d'un équipement municipal à réaliser.

2003, R.V.Q. 221, a. 24.

25. Malgré les dispositions des sections II et III du présent chapitre, la ville prend à sa charge le coût équivalent à 1 000 \$, plus les taxes applicables, pour chaque mètre d'étendue en front, sur une voie de circulation réalisée en application de l'entente conclue en vertu du présent règlement, des immeubles suivants :

1° un immeuble qui appartient à la ville au moment de la signature de l'entente ou qui fait l'objet d'une promesse d'achat de la ville qui a été acceptée par le propriétaire de cet immeuble;

2° un immeuble qui doit être cédé à la ville :

a) en application de l'article 1165.0.4 ou 1165.0.5 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

b) en application de l'entente, à l'exception toutefois d'une voie de circulation;

3° un immeuble qui est exclusivement destiné à des fins de parc en vertu de la réglementation de zonage en vigueur.

En outre du premier alinéa, la ville prend à sa charge un montant forfaitaire de 1 000 \$ plus les taxes applicables pour la réalisation d'un branchement d'aqueduc et d'égout qui dessert un immeuble qui appartient à la ville au moment de la signature de l'entente ou qui doit lui être cédé en application de l'article 1165.0.4 ou 1165.0.5 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, et qui est utilisé ou destiné à être utilisé à des fins de parc.

2003, R.V.Q. 221, a. 25; 2004, R.V.Q. 665, a. 3; 2008, R.V.Q. 1349, a. 2; 2009, R.V.Q. 1030, a. 10; 2015, R.V.Q. 2101, a. 10; 2019, R.V.Q. 2675, a. 1.

25.1. Malgré le paragraphe 7° de l'article 17, la ville prend à sa charge la moitié du coût des travaux, jusqu'à un maximum de 50 000 \$ pour la réalisation de signaux lumineux à une intersection d'une voie de circulation réalisée en application d'une entente conclue en vertu du présent règlement et d'une voie de circulation existante qui appartient à la ville au moment de la signature de cette entente.

Toutefois, lorsque les signaux lumineux à être réalisés sont également requis pour une autre voie de circulation réalisée en application d'une autre entente conclue en vertu du présent règlement, la ville prend à sa charge le tiers du coût des travaux pour la réalisation des signaux lumineux, jusqu'à un maximum de 33 000 \$.

2009, R.V.Q. 1030, a. 11.

25.2. Malgré le deuxième alinéa de l'article 17 et les articles 21, 25 et 25.1, un requérant prend à sa charge la totalité des coûts nécessaires à la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal qui fait l'objet d'une subvention en vertu d'un programme de subvention d'un gouvernement, d'un de ses ministres ou d'un organisme mandataire de l'État.

2010, R.V.Q. 1669, a. 12.

SECTION VI

PARTICIPATION PARTICULIÈRE

26. Malgré le deuxième alinéa de l'article 17 et les articles 21, 25 et 25.1, un requérant peut prendre à sa charge la totalité des coûts nécessaires à la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal.

2003, R.V.Q. 221, a. 26; 2010, R.V.Q. 1669, a. 13.

26.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 17 et les articles 21, 25 et 25.1, la ville prend à sa charge au plus la moitié du coût réel des travaux pour la

réalisation d'une voie de circulation visée à l'annexe I dans le cadre d'une entente conclue en vertu du présent règlement.

2015, R.V.Q. 2101, a. 11.

SECTION VII

BÉNÉFICIAIRES

27. La ville perçoit une quote-part d'un bénéficiaire, lorsqu'une entente conclue en vertu du présent règlement prévoit le paiement d'une telle quote-part par celui-ci. Toutefois, malgré la présente section, aucune quote-part ne peut être perçue d'un bénéficiaire à l'égard d'une infrastructure ou d'un équipement municipal qui fait l'objet d'une subvention en vertu d'un programme de subvention d'un gouvernement, d'un de ses ministres ou d'un organisme mandataire de l'État.

La ville expédie au bénéficiaire, dans les 60 jours suivants une acceptation faite en vertu des articles 40 ou 41, une facture réclamant le paiement de la quote-part. Celle-ci est exigible 30 jours suivant l'envoi de la facture et porte intérêts à compter de cette date au taux de 10 % l'an.

2003, R.V.Q. 221, a. 27; 2010, R.V.Q. 1669, a. 14.

28. La quote-part d'un bénéficiaire équivaut au coût total des travaux, déterminé conformément à l'article 29, multiplié par le résultat obtenu en divisant le nombre de mètres d'étendue en front du terrain du bénéficiaire par le nombre total de mètres d'étendue en front de l'ensemble des terrains desservis par une infrastructure ou un équipement municipal réalisé en application d'une entente conclue en vertu du présent règlement. Le calcul de la quote-part tient compte au crédit d'un bénéficiaire, le cas échéant, de l'existence préalable de services.

2003, R.V.Q. 221, a. 28; 2009, R.V.Q. 1030, a. 12; 2019, R.V.Q. 2675, a. 2.

29. Pour les fins de la présente section, le coût total des travaux équivaut au total des coûts assumés par le titulaire en vertu des sections II et III du présent chapitre ou, dans le cas de travaux de mise à niveau, celui déterminé à l'entente en vertu de l'article 22.1, à l'exclusion toutefois des taxes.

2003, R.V.Q. 221, a. 29; 2019, R.V.Q. 2675, a. 3.

30. Lorsque le titulaire est responsable de l'exécution des travaux pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal, en vertu du paragraphe 2° de l'article 32, la ville perçoit la quote-part du bénéficiaire et la remet au titulaire, après déduction des frais de perception, selon les modalités prévues à l'entente.

2003, R.V.Q. 221, a. 30.

31. La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, demandé par un bénéficiaire, est assujettie au paiement préalable par celui-ci de la quote-part, prévue par la présente section, et des intérêts exigibles.

2003, R.V.Q. 221, a. 31.

31.1. Lorsque le conseil de la ville a, en vertu de l'article 8, autorisé la conclusion et la signature d'une entente prévoyant le paiement d'une quote-part par un bénéficiaire, le titulaire doit fournir à la ville, avant la conclusion et la signature de cette entente, une preuve de la signification, par huissier ou par courrier recommandé ou certifié, d'un avis à chaque bénéficiaire visé par l'entente. Cet avis doit résumer les modalités de la présente section et celles, à être prévues à l'entente, qui concernent la quote-part.

2009, R.V.Q. 1030, a. 13.

31.2. La ville peut se décharger de ses obligations en vertu de la présente section si le titulaire produit une preuve suffisante de l'existence d'une entente de partage des coûts entre lui-même et un ou plusieurs bénéficiaires ainsi désignés dans une entente conclue en vertu du présent règlement.

2009, R.V.Q. 1030, a. 13.

CHAPITRE VI

TRAVAUX

SECTION I

RESPONSABILITÉ D'EXÉCUTION

32. La responsabilité pour l'exécution des travaux pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal peut être assumée, selon ce que prévoit l'entente, par :

1° la ville lorsque les travaux sont réalisés sur un immeuble dont elle est propriétaire;

2° le titulaire lorsque les travaux sont réalisés sur :

a) un immeuble dont il est propriétaire;

b) un immeuble cédé à la ville en application de l'article 42, suite à une acceptation partielle en vertu de l'article 41, ou dont elle est déjà propriétaire.

2003, R.V.Q. 221, a. 32.

32.1. Malgré l'article 32, la responsabilité pour l'exécution des travaux de mise à niveau requis en vertu de l'article 2.1 est déterminée à l'entente.

2017, R.V.Q. 2471, a. 1.

SECTION II

DÉBUT DES TRAVAUX

33. Les travaux pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal ayant fait l'objet d'une entente peuvent débuter aux conditions suivantes :

1° un permis de lotissement ou de construction, selon le cas, a été délivré conformément à l'article 10;

2° toutes les autorisations requises par la loi, notamment celles en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ont été obtenues et une copie de celles-ci est en possession de la ville;

3° le titulaire a fourni à la ville l'engagement prévu au paragraphe 3° de l'article 23.

2003, R.V.Q. 221, a. 33.

SECTION III

RÉALISATION DES TRAVAUX

34. Les travaux pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal, dont la responsabilité est assumée par le titulaire, doivent être débutés dans le délai prévu à l'entente, lequel ne peut excéder six mois suivant la conclusion et la signature de l'entente, et être réalisés dans un délai de 24 mois suivant la conclusion et la signature de l'entente ou, au plus tard, à la date prévue dans l'entente.

2003, R.V.Q. 221, a. 34; 2004, R.V.Q. 665, a. 4; 2009, R.V.Q. 1030, a. 14.

35. Lorsque la ville autorise une acceptation partielle des travaux pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal conformément à l'article 41, et qu'une cession a été effectuée conformément à l'article 42, le titulaire doit effectuer les travaux qui restent à être réalisés dans un délai maximum de 12 mois de cette acceptation partielle ou, au plus tard, à la date prévue dans l'entente.

2003, R.V.Q. 221, a. 35; 2009, R.V.Q. 1030, a. 15.

36. Lorsque le titulaire ne peut se conformer à un délai prévu à la présente section, le comité exécutif peut prolonger le délai pour une période maximale de six mois.

2003, R.V.Q. 221, a. 36; 2004, R.V.Q. 665, a. 5.

37. En cas de défaut par le titulaire d'exécuter les travaux qui lui incombent dans les délais prévus par la présente section, il doit payer à la ville la pénalité prévue à cette fin dans l'entente.

2003, R.V.Q. 221, a. 37.

SECTION IV

PAIEMENT DES TRAVAUX

38. Lorsque la ville est responsable de l'exécution des travaux, le coût des travaux qui est à la charge du titulaire doit être acquitté par celui-ci selon les modalités prévues à l'entente.

2003, R.V.Q. 221, a. 38.

39. Lorsque le titulaire est responsable de l'exécution des travaux, le coût des travaux qui est à la charge de la ville est acquitté dans les 60 jours qui suivent la cession de l'infrastructure ou de l'équipement effectuée conformément à l'article 42.

Toutefois, lorsque des travaux pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal font l'objet d'une acceptation partielle conformément à l'article 41, le coût ainsi acquitté ne peut être supérieur au coût des travaux effectués à la date de cette acceptation.

2003, R.V.Q. 221, a. 39.

CHAPITRE VII

ACCEPTATION ET CESSION

40. Le comité exécutif autorise l'acceptation complète des travaux pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal aux conditions suivantes :

1° les travaux pour la réalisation de cette infrastructure ou de cet équipement sont exécutés en totalité et respectent les normes de réalisation prescrites par la ville et toutes les autres exigences prévues à l'entente;

2° l'immeuble sur lequel est situé cette infrastructure ou cet équipement est libre de toute hypothèque, redevance, servitude ou charge sauf celles acceptées par la ville;

3° le titulaire a fourni à la ville, selon les modalités prévues à l'entente, notamment, les garanties financières suivantes :

a) une garantie bancaire irrévocable de paiement complet des fournisseurs d'une valeur équivalente au montant déterminé à l'entente, diminuée du montant des quittances finales fournies à l'égard de chacun des fournisseurs, et valide pour 45 jours suivant la fin des travaux pour la réalisation de l'infrastructure ou de l'équipement municipal. Cette garantie doit notamment être émise par une institution légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la ville et être encaissable sur demande de cette dernière dans une succursale située sur le territoire de l'agglomération de Québec;

b) un cautionnement d'entretien valide pour une durée de 24 mois à compter de la réception complète par la ville de cette infrastructure ou de cet équipement. Ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût total des travaux réalisés. Ce cautionnement doit notamment être émis par une institution légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec et la ville doit y être désignée bénéficiaire;

4° (*supprimé*);

5° toute autre garantie financière prévue à l'entente.

Malgré le premier alinéa, aucune acceptation complète ne peut être autorisée dans les 12 mois qui suivent une acceptation partielle des travaux si moins de 75 % des lots donnant sur une voie de circulation réalisée en application d'une entente conclue en vertu du présent règlement possèdent un bâtiment principal.

Malgré les deux premiers alinéas et lorsqu'un milieu naturel ou d'intérêt doit être conservé et protégé en vertu de l'entente, aucune acceptation complète des travaux ne peut être autorisée si les travaux ont porté atteinte à l'intégrité de ce milieu, à moins qu'il ne soit démontré qu'il a fait l'objet d'une restauration conforme à toutes les exigences prévues à l'entente.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une zone visée aux articles 5.1, 5.3 et 5.4.

2003, R.V.Q. 221, a. 40; 2009, R.V.Q. 1030, a. 16; 2010, R.V.Q. 1669, a. 15; 2019, R.V.Q. 2744, a. 5; 2019, R.V.Q. 2790, a. 5; 2020, R.V.Q. 2812, a. 5; 2021, R.V.Q. 2896, a. 4.

41. Le comité exécutif peut autoriser l'acceptation partielle des travaux pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal aux conditions suivantes :

1° l'état d'avancement des travaux pour la réalisation de cette infrastructure ou de cet équipement fait en sorte qu'il peut être utilisé pour l'usage auquel il est destiné;

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, aucune acceptation partielle des travaux ne peut être autorisée pour la réalisation d'un réseau de tri et de collecte automatisée des matières résiduelles prévu à l'article 20.3;

2° les travaux pour la réalisation de cette infrastructure ou de cet équipement respectent les normes de réalisation prescrites par la ville et toutes les autres exigences prévues à l'entente;

3° l'immeuble sur lequel est situé cette infrastructure ou cet équipement est libre de toute hypothèque, redevance, servitude ou charge sauf celles acceptées par la ville;

4° le titulaire a fourni à la ville, selon les modalités prévues à l'entente, notamment les garanties financières suivantes :

a) une garantie bancaire irrévocable d'exécution et de paiement complet des coûts des travaux d'une valeur équivalente à 125 % du coût réel des travaux qui restent à réaliser et valide jusqu'à l'acceptation complète par la ville de cette infrastructure ou de cet équipement. Cette garantie doit notamment être émise par une institution légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la ville et être encaissable sur demande de cette dernière dans une succursale située sur le territoire de la ville;

b) une garantie bancaire irrévocable de paiement complet des fournisseurs d'une valeur équivalente au montant déterminé à l'entente, diminuée du montant des quittances finales fournies à l'égard de chacun des fournisseurs, et valide pour 45 jours suivant la fin des travaux pour la réalisation de l'infrastructure ou de l'équipement municipal. Cette garantie doit notamment être émise par une institution légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la ville et être encaissable sur demande de cette dernière dans une succursale située sur le territoire de la ville;

La garantie bancaire irrévocable visée au premier alinéa du présent paragraphe peut être incluse dans celle visée au sous-paragraphe a) du paragraphe 4° du présent article. Dans ce cas, la garantie bancaire irrévocable visée au sous-paragraphe a) du paragraphe 4° du présent article doit être augmentée du montant de la garantie qui aurait autrement été fournie en vertu du premier alinéa et être valide, à l'égard de ce montant, pour 45 jours suivant la fin des travaux pour la réalisation de l'infrastructure ou de l'équipement municipal;

c) un cautionnement d'entretien valide pour une durée de 24 mois à compter de l'acceptation partielle par la ville de cette infrastructure ou de cet équipement. Ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût total des travaux réalisés à cette date. Ce cautionnement doit notamment être émis par une institution légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec et la ville doit y être désignée bénéficiaire;

d) une lettre d'intention à fournir un cautionnement valide, dont la ville est désignée bénéficiaire, pour une durée de 24 mois à compter de la fin des travaux pour la réalisation de cette infrastructure ou de cet équipement. Cette lettre d'intention doit être donnée par une institution légalement autorisée à émettre un tel cautionnement dans la province de Québec;

e) une garantie bancaire irrévocable d'un montant de 10 000 \$ couvrant la réalisation des plans finaux (TQC) des infrastructures prévues à l'entente et valide jusqu'à l'acceptation complète de cette infrastructure par la ville. Cette garantie doit notamment être émise par une institution légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la ville et être encaissable sur demande de cette dernière dans une succursale située sur le territoire de l'agglomération de Québec;

5° (*supprimé*);

6° le cas échéant, une garantie bancaire irrévocable de correction des déficiences et malfaçons d'une valeur équivalente à 125 % du coût réel des travaux correctifs à réaliser identifiés par le directeur et valide jusqu'à l'acceptation complète par la ville de cette infrastructure ou de cet équipement. Cette garantie doit notamment être émise par une institution légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la ville et être encaissable sur demande de cette dernière dans une succursale située sur le territoire de l'agglomération de Québec;

7° toute autre garantie financière prévue à l'entente.

Malgré le premier alinéa et lorsqu'un milieu naturel ou d'intérêt doit être protégé en vertu de l'entente, aucune acceptation partielle des travaux ne peut être autorisée si les travaux ont porté atteinte à l'intégrité de ce milieu, à moins qu'il ne soit démontré qu'il a fait l'objet d'une restauration conforme à toutes les exigences prévues à l'entente.

2003, R.V.Q. 221, a. 41; 2009, R.V.Q. 1030, a. 17; 2010, R.V.Q. 1669, a. 16; 2015, R.V.Q. 2101, a. 12.

42. En contrepartie de l'acceptation partielle ou complète, selon le cas, le titulaire doit céder gratuitement à la ville et par acte notarié :

a) chaque infrastructure ou équipement faisant l'objet de cette acceptation partielle ou complète;

b) ses droits à l'égard des garanties de qualité qu'il bénéficie de l'entrepreneur général et de chaque fournisseur de matériaux ou autre personne impliqué dans la réalisation des travaux de l'infrastructure ou de l'équipement faisant l'objet de cette acceptation partielle ou complète.

À défaut de la signature d'une telle cession dans les 30 jours suivants cette acceptation partielle ou complète, le comité exécutif peut annuler l'autorisation donnée en vertu de l'article 40 ou 41.

Les coûts inhérents à une cession effectuée en vertu du présent article sont en totalité à la charge du titulaire.

2003, R.V.Q. 221, a. 42.

CHAPITRE VIII

ORDONNANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF

43. Le comité exécutif est autorisé à édicter une ordonnance ayant pour objet de :

1° modifier le coût, prévu à l'article 25, qui est pris à la charge de la ville pour chaque mètre d'étendue en front des immeubles visés par cet article;

2° modifier le taux de l'intérêt fixé en application du deuxième alinéa de l'article 27.

2003, R.V.Q. 221, a. 43; 2004, R.V.Q. 665, a. 6.

CHAPITRE IX

(OMIS).

44. (Modification intégrée au chapitre D-5, a. 5).

2003, R.V.Q. 221, a. 44.

45. (Modification intégrée au chapitre D-5, a. 6).

2003, R.V.Q. 221, a. 45.

46. (Modification intégrée au chapitre D-5, a. 10).

2003, R.V.Q. 221, a. 46.

CHAPITRE X

DISPOSITION MODIFICATRICE ET TRANSITOIRE

47. Les dispositions de ce règlement remplacent une disposition traitant du même objet prévue dans un règlement en vigueur le 31 décembre 2001 dans une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, c. C-11.5), et qui demeure en vigueur conformément à l'article 6 de la même loi.

2003, R.V.Q. 221, a. 47; 2015, R.V.Q. 2101, a. 13; 2017, R.V.Q. 2571, a. 35.

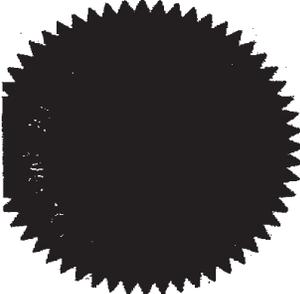
CHAPITRE XI
DISPOSITION FINALE

48. (*Omis*).

2003, R.V.Q. 221, a. 48.

ANNEXE I
(*article 26.1*)

PARTIES DE TERRITOIRE SOUMISES À UNE PARTICIPATION
PARTICULIÈRE



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE

Le dix-neuf (19) décembre -----

DEVANT ME RICHARD TRUDEL, notaire à Québec, province de Québec, Canada.

COMPARAISSENT:

LES IMMEUBLES 1301-50 INC., compagnie constituée sous la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., C-38) en date du dix-neuf (19) mars mil neuf cent quatre-vingts (1980) ayant son siège au 1145, boulevard Lebourgneuf, suite 150, Québec (Québec), G2K 2K8, ici représentée et agissant par monsieur Alain COTE, directeur général de ladite compagnie dûment autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de ladite compagnie à une assemblée tenue le quinze (15) décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) laquelle résolution est toujours en vigueur, copie certifiée de ladite résolution demeure annexée à l'original des présentes, comme Annexe I, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ledit représentant avec et en présence du notaire soussigné.

Ci-après appelée : "LES IMMEUBLES 1301-50 INC."

-et-

LA VILLE DE QUÉBEC, municipalité constituée par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses amendements, ayant son siège au 2, rue des Jardins en la ville de Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par Monsieur le Maire JEAN-PAUL L'ALLIER, président du comité exécutif, et par Me ANTOINE CARRIER, greffier de la Ville, dûment autorisés en vertu d'une résolution adoptée à une réunion de son Conseil municipal tenue à Québec, le sept (7) décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) (CM-94-735), copie certifiée de ladite résolution demeurant annexée à l'original des présentes comme Annexe 2 après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants avec et en présence du notaire.

Ci-après appelée : "LA VILLE"

LESQUELLES parties font entre elles les conventions suivantes, à savoir:

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 Les Immeubles 1301-50 Inc. cèdent à la

Circonscription foncière
de Québec

Publié le 1994-12-21

No 1570 291

W

et échangé
ceci
et échangé
ceci

Ville, représentée comme susdit et ce acceptant, à titre d'échange, les lots suivants requis pour fins municipales savoir, (ci-après nommés "Immeuble A"):

DESIGNATION ("Immeuble A")

1.1.1 Lot 230 ptie

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une PARTIE du lot DEUX CENT TRENTE (230 ptie) du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord par une partie du lot 230, vers le Sud-est par une partie du lot 230 et le lot 230-72 rue des Basses-Terres, vers l'Ouest, le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par une partie du lot 230. Le point de jonction des limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de ladite parcelle coïncide avec le point de jonction de la limite Sud-Est et Nord-Est d'une partie du lot 2612; mesurant dix mètres et quatre-vingt-trois centièmes (10,83 m) vers le Nord, trente-cinq mètres et deux centièmes (35,02 m) vers le Sud-Est, dix mètres et trente-sept centièmes (10,37 m) vers l'Ouest, deux cent soixante mètres et soixante-seize centièmes (260,76 m) vers le Sud-Ouest et vingt mètres et deux centièmes (20,02 m) vers le Nord Ouest et contenant en superficie cinq mille quatre cent vingt et un mètres carrés et quatre dixièmes.

SUPERFICIE: 5 421,4 m²

Sans bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances.

L'extrémité Sud de la limite Ouest de ladite parcelle est située à sept mètres et cinquante centièmes (7,50 m) de la limite Nord-Est du lot 230-72 rue des Basses-Terres. Cette dimension est mesurée le long de la limite Nord-Ouest du lot 230-72.

Le tout tel que démontré et indiqué sur un plan préparé par Roger Savoie, arpenteur-géomètre, en date du vingt-quatre (24) novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), sa minute 3732, copie dudit plan demeure annexée à l'original des présentes comme Annexe 3, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence du notaire soussigné.

1.2 EN ÉCHANGE: la VILLE cède à Les Immeubles 1301-50 INC.; à ce présent et acceptant, à titre d'échange, les

ly

lots suivants savoir (ci-après nommés "Immeuble B"):

DÉSIGNATION ("Immeuble B")

1.2.1 Lot 231-373 ptie

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-373 ptie) du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 231-B, vers le Sud-Est par une partie du lot 231-373, vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par une partie du lot 231-373; mesurant deux cent soixante-dix-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (279,44 m) vers le Nord-Est, un mètre et soixante-quinze centièmes (1,75 m) vers le Sud-Est, successivement cent quarante-neuf mètres et quarante-neuf centièmes (149,49 m) et cent vingt-neuf mètres et quatre-vingt-treize centièmes (129,93 m) vers le Sud-Ouest et un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) vers le Nord-Ouest et contenant en superficie cinq cent trente-trois mètres carrés.

SUPERFICIE : 533,0 m²

1.2.2 Partie du lot 231-B

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION B du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-B ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 232, vers le Sud-Est par une partie du lot 231-B, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-373, vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; mesurant successivement cent vingt-huit mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (128,97 m) et cent cinquante mètres et soixante-dix-sept centièmes (150,77 m) vers le Nord-Est, dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) vers le Sud-Est, deux cent soixante-dix-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (279,44 m) vers le Sud-Ouest et dix-huit mètres et dix-huit centièmes (18,18 m) vers le Nord-Ouest et contenant en superficie cinq mille cinquante-huit mètres carrés et six dixièmes.

SUPERFICIE : 5 058,6 m²

Les parcelles de terrains décrites aux

49

paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 sont démontrées et indiquées sur un plan préparé par Denis Vaillancourt, arpenteur-géomètre, en date du onze (11) août mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988), sa minute 4223, copie dudit plan demeure annexée à l'original des présentes comme Annexe 4 après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence du notaire soussigné.

1.2.3 Lot 231-B ptie "PARCELLE 1"

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION B du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-B ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 231-373, vers le Sud par une partie du lot 231-B Rue des Basses-Terres et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante :

- Partant du point "A" situé au coin Nord-Est du lot 230-72 (rue des Basses-Terres), suivant vers le Nord-Est l'emprise Nord-Ouest de ladite rue dans une direction de $60^{\circ}39'15''$, une distance de soixante-huit mètres et quarante-huit centièmes (68,48 m) jusqu'au point "B", étant un début de courbe, de ce point "B" vers l'Est, suivant une corde dans une direction de $72^{\circ}05'45''$ une distance de cinquante-deux mètres et soixante-neuf centièmes (52,69 m) jusqu'au point de départ "C" de ladite parcelle, située sur l'emprise Nord de la rue des Basses-Terres, de ce point vers le Nord-Est dans une direction de $61^{\circ}33'50''$, une distance de vingt-neuf mètres et soixante-trois centièmes (29,63 m) jusqu'au point "D"; de ce point, vers le Sud-Est dans une direction de $147^{\circ}54'30''$, une distance de dix-sept mètres et cinquante-deux centièmes (17,52 m) jusqu'au point "E"; de ce point vers l'ouest sur une distance de trente-cinq mètres et quarante-huit centièmes (35,48 m) le long d'une courbe de cent trente-deux mètres et soixante-dix-neuf centièmes (132,79) de rayon jusqu'au point de départ "C" et contenant en superficie deux cent trente et un mètres carrés et deux dixièmes.

SUPERFICIE : 231,2 m²

1.2.4 Lot 231-B ptie "PARCELLE 2"

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION B du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-

4

B ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 232, vers le Sud-Est et le Sud par une partie du lot 231-B, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-373 et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante :

- partant du point "D" vers le Nord-Est, dans une direction de $61^{\circ}33'50''$, une distance de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) jusqu'au point de départ "F", de ce point vers le Nord-Est, dans une direction de $61^{\circ}33'50''$, une distance de dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) jusqu'au point "G", de ce point vers le Sud-Est dans une direction de $147^{\circ}51'10''$, une distance de quinze mètres (15,00 m) jusqu'au point "H", de ce point vers le Sud-Ouest dans une direction de $215^{\circ}14'50''$, une distance de quinze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (15,88 m) jusqu'au point "I", de ce point vers l'Ouest dans une direction de $248^{\circ}52'30''$, une distance de trois mètres et soixante-huit centièmes (3,68 m) jusqu'au point "J", de ce point vers le Nord-Ouest dans une direction de $327^{\circ}54'30''$, une distance de vingt et un mètres et cinquante-neuf centièmes (21,59 m) jusqu'au point de départ "F". Contenant en superficie trois cent cinquante mètres carrés et deux dixièmes.

SUPERFICIE : 350,2 m²

1.2.5 Lot 231-373 ptie "PARCELLE 3"

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE du lot DEUX CENT TRENTÉ ET UN (231-373 ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 231-B, vers le Sud par une partie du lot 231-373 et une partie du lot 231-373 (rue des Basses-Terres), vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-B et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-373; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante:

- Partant du point "F" vers le Sud-Est dans une direction de $147^{\circ}54'30''$, une distance de vingt et un mètres et cinquante-neuf centièmes (21,59 m) jusqu'au point "J", de ce point vers l'Ouest dans une direction de $248^{\circ}52'30''$, une

distance de huit mètres et quatre-vingt-un centièmes (8,81 m) jusqu'au point "K", de ce point vers l'Ouest suivant un arc de quatre mètres et soixante-treize centièmes (4,73 m) le long d'une courbe de rayon de cent trente-deux mètres et soixante-dix-neuf centièmes (132,79 m) jusqu'au point "E", de ce point vers le Nord-Ouest dans une direction de 327°54'30", une distance de dix-sept mètres et cinquante-deux centièmes (17,52 m) jusqu'au point "D", de ce point vers le Nord-Est dans une direction de 61°33'50", une distance de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) jusqu'au point de départ "F" et contenant en superficie deux cent quarante-huit mètres carrés et six dixièmes.

SUPERFICIE : . 248,6 m²

Les parcelles décrites aux paragraphes 1.2.3, 1.2.4 et 1.2.5 sont démontrées et indiquées sur un plan préparé par Roger Savoie, arpenteur-géomètre, en date du vingt-quatre (24) novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), sa minute 3731, copie dudit plan demeure annexée à l'original des présentes comme annexe 5, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence du notaire.

Les parcelles de terrains décrites aux paragraphes 1.2.3, 1.2.4 et 1.2.5 sont affectées d'une servitude en faveur du bureau d'assainissement des eaux du Québec Métropolitain suivant publication numéro 691 840.

2.

TITRES

2.1 **LES IMMEUBLES 1301-50 INC.** déclarent être propriétaire de l'"Immeuble A" pour l'avoir acquis en plus grande étendue de "Le Groupe Ro-Na Dismat Inc." aux termes d'un acte de vente reçu devant Me François Côté, notaire, le neuf (9) octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990), sa minute 4211 et dont copie fut publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le onze (11) octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990) sous le numéro 1 390 986.

2.2 **LA VILLE** déclare être propriétaire des parcelles de l'"Immeuble B" pour les avoir acquises aux termes des actes suivants :

Les parcelles décrites aux paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 furent acquises en plus grande étendue aux termes des actes suivants :

W

- avis d'expropriation par Ville de Québec contre Geomar Properties Limited daté du trente (30) juillet mil neuf cent soixante-quinze (1975) et dont copie fut publiée à Québec, le dix-neuf (19) août mil neuf cent soixante-quinze (1975) sous le numéro 815 714 et republiée le vingt-trois (23) septembre mil neuf cent soixante-quinze (1975) sous le numéro 818 995.

- jugement sur requête pour prise de possession immédiate dont copie fut publiée sous le numéro 826 929.

- jugement de la Cour supérieure homologuant la décision du tribunal de l'expropriation rendu le vingt-deux (22) décembre mil neuf cent soixante-seize (1976) dont copie fut publiée le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-dix-sept (1977) sous le numéro 898 606.

- Les parcelles décrites aux paragraphes 1.2.3, 1.2.4 et 1.2.5 furent acquises en plus grande étendu de Christianor Limitée aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Richard Trudel, notaire, le vingt-quatre (24) octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf (1979), minute 1499 et dont copie fut publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le six (6) août mil neuf cent quatre-vingt-un (1981) sous le numéro 1 022 766.

3. GARANTIE

Le présent échange est fait pour chacune des parties avec garantie de franc et quitte.

4. DOSSIER DE TITRES

Chacune des parties ne s'engage à fournir à l'autre que les titres en sa possession.

5. DELIVRANCE

5.1 Les Immeubles 1301-50 Inc. seront propriétaires de l'"Immeuble B" à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

5.2 La Ville sera propriétaire de l'"Immeuble A" à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

6. DÉCLARATIONS DES PARTIES

6.1 Les Immeubles 1301-50 Inc. font les déclarations suivantes et s'en porte garante:

6.1.1 L'"Immeuble A" est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.

6.1.2 Il n'y a aucune autre servitude que celles déjà mentionnées.

6.1.3 Tous les droits de mutation relatifs à l'"Immeuble A" ont été acquittés.

6.1.4 L'"Immeuble A" n'est pas situé dans une zone agricole.

6.1.5 Aucun contaminant pouvant constituer une menace sérieuse pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour l'intégrité des biens ne se trouve dans "l'immeuble A".

6.1.6 L'"Immeuble A" ne fait pas partie d'un ensemble immobilier.

6.1.7 L'"Immeuble A" n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier, dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation.

6.1.8 L'"Immeuble A" n'est pas assujetti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document.

6.1.9 L'"Immeuble A" ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

6.1.10 La corporation *Les Immeubles 1301-50 Inc.* est une corporation résidente canadienne au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et elle n'a pas l'intention de modifier cette résidence. Elle est en mesure de fournir un certificat de régularité de l'autorité qui la gouverne et elle a valablement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre, d'échanger "l'immeuble A" sans autres formalités que celles déjà observées.

6.2 LA VILLE fait les déclarations suivantes et s'en porte garante:

6.2.1 L'"Immeuble B" est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.

6.2.2 Elle peut procéder à cet acte d'échange suivant les dispositions des articles 384 et 4 de sa charte.

6.2.3 L'"Immeuble B" n'est pas situé dans une zone agricole.

6.2.4 Aucun contaminant pouvant constituer une menace sérieuse pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour l'intégrité des biens ne se trouve dans l'"Immeuble B".

6.2.5 L'"Immeuble B" ne fait pas partie d'un ensemble immobilier.

6.2.6 L'"Immeuble B" n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier, dont il se trouverait détaché par suite

W

d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation.

6.2.7 L'"Immeuble B" n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document.

6.2.8 L'"Immeuble B" ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

7. OBLIGATIONS

7.1 Chacun des échangistes s'obligent à payer pour l'avenir toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, à compter de la signature du présent contrat, garantie quitte d'arrérages.

7.2 La Ville assume seule les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

8. REPARTITIONS

Les parties déclarent que les répartitions d'usage se feront en date des présentes. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

9. CONSIDÉRATION

Le présent échange est fait sans soulte ni retour.

10. RENONCIATION AU DROIT DE RÉPÉTITION

Chacun des coéchangistes renonce au droit de répéter l'"Immeuble" donné en échange au cas où il serait évincé de l'"Immeuble" reçu.

11. DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Aux fins de l'application de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les parties déclarent ce qui suit:

11.1 La Ville de Québec est un organisme du secteur public et un fournisseur inscrit et ses numéros d'inscription sont les suivants: T.P.S.: R-103020889, T.V.Q.: 1006028761-T.V.0001 et que ces inscriptions n'ont pas été annulées ni ne sont en voie de l'être.

11.2 Les Immeubles 1301-50 Inc. sont un fournisseur inscrit et ses numéros d'inscription sont les suivants: T.P.S. 103214953, T.V.Q. 1001221147 et que ces inscriptions

n'ont pas été annulées ni ne sont en voie de l'être.

11.3 L'"Immeuble A" cédé par Les Immeubles 1301-50 Inc. à la Ville est une fourniture taxable.

La valeur de la contrepartie de l'"Immeuble A" aux fins de la loi sur la taxe d'accise est de CENT TROIS MILLE DOLLARS (103 000,00 \$) et aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec est de CENT DIX MILLE DEUX CENT DIX DOLLARS (110 210,00 \$).

La T.P.S. due par la Ville de Québec s'élève à la somme de SEPT MILLE DEUX CENT DIX DOLLARS (7 210,00 \$) et la T.V.Q. représente une somme de SEPT MILLE CENT SOIXANTE-TROIS DOLLARS ET SOIXANTE-CINQ CENTS (7 163,65 \$).

La Ville s'engage envers Les Immeubles 1301-50 Inc. à compléter les déclarations visant l'acquisition d'immeuble et à verser à Revenu Canada et Ministre des finances toute taxe exigible en rapport avec la présente acquisition et ce, à la complète exonération de Les Immeubles 1301-50 Inc.

11.4 L'"Immeuble B" cédé par la Ville qui est un organisme public québécois en faveur de Les Immeubles 1301-50 Inc. qui est une corporation. De plus, la Ville déclare que l'"Immeuble B" n'a pas fait l'objet d'un choix prévu à l'article 211 de la Loi.

En conséquence, la présente cession de l'immeuble "B" est une fourniture exonérée selon les dispositions de l'article 25 de la partie VI de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise et de l'article 168 de la Loi sur la taxe de vente.

11. CONDITION SPECIALE

11.1 Les Immeubles 1301-50 Inc., propriétaire des terrains lisérés de rouge au croquis dont copie demeure annexée aux présentes comme Annexe 6, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire, s'engagent tant pour eux-mêmes que pour les acquéreurs subséquents pour lesquels Les Immeubles 1301-50 Inc. se portent fort en vertu des présentes dans le cas où une rue publique serait ouverte, à leur demande, sur la partie du lot 230 cédée à la Ville par le présent échange, à en assumer le coût d'ouverture selon le tarif ou les modalités en vigueur au moment de sa réalisation. Toutefois, cette contribution serait réduite à cinquante pour cent (50%) sur la portion de

47

rue s'étendant de la rue des Basses-Terres à la limite nord du terrain subdivisé sur lequel Westburne projette de s'implanter, soit une longueur approximative de quatre-vingt-dix-sept mètres et trente-six centièmes ((97,36 m), et identifié par les points A et B audit plan.

12. DÉCLARATION RELATIVE A LA LOI CONCERNANT
LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS
(Chapitre L.R.Q. D-17)

Les parties déclarent ne pas être des corporations qui ne résident pas au Canada au sens de la loi concernant les droits sur les transferts de terrains.

13. MENTIONS OBLIGATOIRES EN VUE DE L'INSCRIPTION
AU BUREAU DE LA PUBLICITE DES DROITS

Date et lieu:

Le dix-neuf (19) décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) à Québec, province de Québec.

Identification du document résumé:

Un acte d'échange reçu devant Me Richard Trudel, notaire à Québec sous le numéro 2687 de ses minutes.

Désignation des parties:

Partie de première part - cédant/cessionnaire:

LES IMMEUBLES 1301-50 INC., compagnie constituée sous la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., C-38) en date du dix-sept (17) mars mil neuf cent quatre-vingt (1980) ayant son siège au 1145, Boulevard Lebourgneuf, suite 150, Québec, (Québec) G2K 2K8, ici représentée et agissant par Alain Côté, directeur général de ladite compagnie, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de ladite compagnie à une assemblée tenue le quinze (15) décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).

Partie de seconde part : cessionnaire-cédant

LA VILLE DE QUÉBEC, municipalité constituée par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses amendements, ayant son siège au 2, rue des Jardins en la ville de Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par Monsieur le Maire JEAN-PAUL L'ALLIER, président du comité exécutif, et par Me ANTOINE CARRIER, greffier de la Ville, dûment

49

autorisés en vertu d'une résolution adoptée à une réunion de son Conseil municipal tenue à Québec, le sept (7) décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) (CM-94-735).

Désignation du bien:

"Immeuble A"

Immeuble cédé par les Immeubles 1301-50 Inc. à la Ville de Québec.

DESIGNATION ("Immeuble A")

Lot 230 partie

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une PARTIE du lot DEUX CENT TRENTE (230 partie) du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord par une partie du lot 230, vers le Sud-est par une partie du lot 230 et le lot 230-72 rue des Basses-Terres, vers l'Ouest, le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par une partie du lot 230. Le point de jonction des limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de ladite parcelle coïncide avec le point de jonction de la limite Sud-Est et Nord-Est d'une partie du lot 2612; mesurant dix mètres et quatre-vingt-trois centièmes (10,83 m) vers le Nord, trente-cinq mètres et deux centièmes (35,02 m) vers le Sud-Est, dix mètres et trente-sept centièmes (10,37 m) vers l'Ouest, deux cent soixante mètres et soixante-seize centièmes (260,76 m) vers le Sud-Ouest et vingt mètres et deux centièmes (20,02 m) vers le Nord Ouest et contenant en superficie cinq mille quatre cent vingt et un mètres carrés et quatre dixièmes.

SUPERFICIE: 5 421,4 m²

Sans bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances.

L'extrémité Sud de la limite Ouest de ladite parcelle est située à sept mètres et cinquante centièmes (7,50 m) de la limite Nord-Est du lot 230-72 rue des Basses-Terres. Cette dimension est mesurée le long de la limite Nord-Ouest du lot 230-72.

Le tout tel que démontré et indiqué sur un plan préparé par Roger Savoie, arpenteur-géomètre, en date du vingt-quatre (24) novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), sa minute 3732

Les immeubles cédés par la Ville à les
Immeubles 1301-50 Inc. :

DÉSIGNATION ("Immeuble B")

Lot 231-373 ptie

Une parcelle de terrain connue et désignée
comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION TROIS CENT SOIXANTE-
TREIZE du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-373 ptie) du
cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription
foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière, bornée vers le Nord-Est
par une partie du lot 231-B, vers le Sud-Est par une partie du
lot 231-373, vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par une partie
du lot 231-373; mesurant deux cent soixante-dix-neuf mètres et
quarante-quatre centièmes (279,44 m) vers le Nord-Est, un
mètre et soixante-quinze centièmes (1,75 m) vers le Sud-Est,
successivement cent quarante-neuf mètres et quarante-neuf
centièmes (149,49 m) et cent vingt-neuf mètres et quatre-
vingt-treize centièmes (129,93 m) vers le Sud-Ouest et un
mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) vers le Nord-
Ouest et contenant en superficie cinq cent trente-trois mètres
carrés.

SUPERFICIE : 533,0 m²

Partie du lot 231-B

Une parcelle de terrain connue comme étant une
PARTIE de la SUBDIVISION B du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-
B ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la
circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière, bornée vers le Nord-Est
par une partie du lot 232, vers le Sud-Est par une partie du
lot 231-B, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-373,
vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; mesurant
successivement cent vingt-huit mètres et quatre-vingt-dix-sept
centièmes (128,97 m) et cent cinquante mètres et soixante-dix-
sept centièmes (150,77 m) vers le Nord-Est, dix-huit mètres et
vingt-neuf centièmes (18,29 m) vers le Sud-Est, deux cent
soixante-dix-neuf mètres et quarante-quatre centièmes
(279,44 m) vers le Sud-Ouest et dix-huit mètres et dix-huit
centièmes (18,18 m) vers le Nord-Ouest et contenant en
superficie cinq mille cinquante-huit mètres carrés et six
dixièmes.

SUPERFICIE : 5 058,6 m²

Le tout tel que démontré et indiqué sur un plan préparé par Denis Vaillancourt, arpenteur-géomètre, en date du onze (11) août mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988), sa minute 4223.

Lot 231-B ptie "PARCELLE 1"

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION B du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-B ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 231-373, vers le Sud par une partie du lot 231-B Rue des Basses-Terres et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante :

- Partant du point "A" situé au coin Nord-Est du lot 230-72 (rue des Basses-Terres), suivant vers le Nord-Est l'emprise Nord-Ouest de ladite rue dans une direction de $60^{\circ}39'15''$, une distance de soixante-huit mètres et quarante-huit centièmes (68,48 m) jusqu'au point "B", étant un début de courbe, de ce point "B" vers l'Est, suivant une corde dans une direction de $72^{\circ}05'45''$ une distance de cinquante-deux mètres et soixante-neuf centièmes (52,69 m) jusqu'au point de départ "C" de ladite parcelle, située sur l'emprise Nord de la rue des Basses-Terres, de ce point vers le Nord-Est dans une direction de $61^{\circ}33'50''$, une distance de vingt-neuf mètres et soixante-trois centièmes (29,63 m) jusqu'au point "D"; de ce point, vers le Sud-Est dans une direction de $147^{\circ}54'30''$, une distance de dix-sept mètres et cinquante-deux centièmes (17,52 m) jusqu'au point "E"; de ce point vers l'ouest sur une distance de trente-cinq mètres et quarante-huit centièmes (35,48 m) le long d'une courbe de cent trente-deux mètres et soixante-dix-neuf centièmes (132,79) de rayon jusqu'au point de départ "C" et contenant en superficie deux cent trente et un mètres carrés et deux dixièmes.

SUPERFICIE : 231,2 m²

Lot 231-B ptie "PARCELLE 2"

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION B du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-B ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est

uy

par une partie du lot 232, vers le Sud-Est et le Sud par une partie du lot 231-B, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-373 et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante :

- partant du point "D" vers le Nord-Est, dans une direction de $61^{\circ}33'50''$, une distance de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) jusqu'au point de départ "F", de ce point vers le Nord-Est, dans une direction de $61^{\circ}33'50''$, une distance de dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) jusqu'au point "G", de ce point vers le Sud-Est dans une direction de $147^{\circ}51'10''$, une distance de quinze mètres (15,00 m) jusqu'au point "H", de ce point vers le Sud-Ouest dans une direction de $215^{\circ}14'50''$, une distance de quinze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (15,88 m) jusqu'au point "I", de ce point vers l'Ouest dans une direction de $248^{\circ}52'30''$, une distance de trois mètres et soixante-huit centièmes (3,68 m) jusqu'au point "J", de ce point vers le Nord-Ouest dans une direction de $327^{\circ}54'30''$, une distance de vingt et un mètres et cinquante-neuf centièmes (21,59 m) jusqu'au point de départ "F". Contenant en superficie trois cent cinquante mètres carrés et deux dixièmes.

SUPERFICIE : 350,2 m²

Lot 231-373 ptie "PARCELLE 3"

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-373 ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 231-B, vers le Sud par une partie du lot 231-373 et une partie du lot 231-373 (rue des Basses-Terres), vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-B et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-373; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante:

- Partant du point "F" vers le Sud-Est dans une direction de $147^{\circ}54'30''$, une distance de vingt et un mètres et cinquante-neuf centièmes (21,59 m) jusqu'au point "J", de ce point vers l'Ouest dans une direction de $248^{\circ}52'30''$, une distance de huit mètres et quatre-vingt-un centièmes (8,81 m) jusqu'au point "K", de ce point vers l'Ouest suivant un arc de quatre mètres et soixante-treize centièmes (4,73 m) le long

14

d'une courbe de rayon de cent trente-deux mètres et soixante-dix-neuf centièmes (132,79 m) jusqu'au point "E", de ce point vers le Nord-Ouest dans une direction de 327°54'30", une distance de dix-sept mètres et cinquante-deux centièmes (17,52 m) jusqu'au point "D", de ce point vers le Nord-Est dans une direction de 61°33'50", une distance de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) jusqu'au point de départ "F" et contenant en superficie deux cent quarante-huit mètres carrés et six dixièmes.

SUPERFICIE : 248,6 m²

Le tout tel que démontré et indiqué sur un plan préparé par Roger Savoie, arpenteur-géomètre, en date du vingt-quatre (24) novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), sa minute 3731.

Mode d'acquisition :

Ventes, avis et jugements publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, sous les numéros 1 390 986, 815 714, 818 995, 826 929, 898 606, 1 022 766.

Qualification du droit :

Échange du droit de propriété des immeubles ci-dessus désignés.

Condition spéciale

Les Immeubles 1301-50 Inc., propriétaire des terrains lisérés de rouge au croquis dont copie demeure annexée aux présentes comme Annexe 6, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire, s'engagent tant pour eux-mêmes que pour les acquéreurs subséquents pour lesquels Les Immeubles 1301-50 Inc. se portent fort en vertu des présentes dans le cas où une rue publique serait ouverte, à leur demande, sur la partie du lot 230 cédée à la Ville par le présent échange, à en assumer le coût d'ouverture selon le tarif ou les modalités en vigueur au moment de sa réalisation. Toutefois, cette contribution serait réduite à cinquante pour cent (50%) sur la portion de rue s'étendant de la rue des Basses-Terres à la limite nord du terrain subdivisé sur lequel Westburne projette de s'implanter, soit une longueur approximative de quatre-vingt-dix-sept mètres et trente-six centièmes ((97,36 m), et identifié par les points A et B audit plan.

Prix, contrepartie et modalité de paiement:

WJ

Echange sans soule ni retour.

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9,
DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIERES**

1. Les nom et adresse du cédant-cessionnaire:
LES IMMEUBLES 1301-50 INC.
1145, Boulevard Lebourgneuf, suite 150
Québec, Québec
G2K 2K8
2. Les nom et adresse du cessionnaire-cédant sont:
VILLE DE QUÉBEC
2, rue des Jardins, # 450
Québec, Qc
G1R 4S9
3. Les immeubles faisant l'objet du présent transfert sont situés sur le territoire de la municipalité de la Ville de Québec.
4. Selon les parties, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'"immeuble A" cédé par Les Immeubles 1301-50 Inc. à la Ville est établi à la somme de **CENT TROIS MILLE DOLLARS (103 000,00 \$)**.
 - 4.1 Selon les parties, le montant de la contrepartie de l'"immeuble B" cédé par la Ville à Les Immeubles 1301-50 Inc. est établi à la somme de **CENT TROIS MILLE DOLLARS (103 000,00 \$)**.
5. Selon les parties, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de **CENT TREIZE MILLE TROIS CENT DOLLARS (113 300,00 \$)** en ce qui concerne l'"immeuble A" et de **CENT TREIZE MILLE TROIS CENT DOLLARS (113 300,00 \$)** en ce qui concerne l'"immeuble B".
6. Le montant du droit de mutation représentant le pourcentage prévu par la loi de la valeur de la contrepartie qui concerne l'"immeuble B" s'élève à la somme de **HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS (883,00 \$)** et l'"immeuble A" est de **HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS (883,00 \$)**.
7. La Ville est un organisme public défini à l'article 1 de la Loi et bénéficie en conséquence de l'exonération du paiement du droit de mutation en application de l'article 17 a) de la Loi.
14. **DÉCLARATION RELATIVE AUX BIENS MEUBLES EN VERTU DE L'ARTICLE 9, DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES**

Les Immeubles 1301-50 Inc. et la Ville font les déclarations suivantes conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, en rapport à l'échange de terrains situés en la Ville de Québec.

1. Les noms et adresse du cédant-cessionnaire sont les suivants:

LES IMMEUBLES 1301-50 INC.
1145, Boulevard Lebourgneuf, # 150
Québec, Québec
G2K 2K8

2. Les noms et adresse du cessionnaire-cédant sont les suivants:

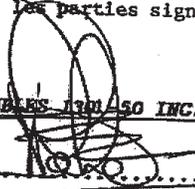
VILLE DE QUÉBEC
2, rue des Jardins, suite 450
Québec, Qc
G1R 4S9

3. Les immeubles échangés sont situés sur le territoire de la municipalité de la Ville de Québec

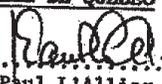
4. Ledit échange de terrains ne concerne pas des meubles tels que définis à l'article 1.0.1 de la Loi précitée.

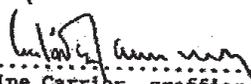
DONT ACTE A QUÉBEC, sous le numéro DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (2687) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, Les parties signent en présence du notaire soussigné.

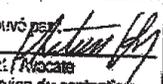
LES IMMEUBLES 1301-50 INC.
par: 

LA VILLE DE QUÉBEC


.....
Jean-Paul L'Allier, maire


.....
Antoine Carrier, greffier

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Québec
Copié par: 
Not. / Notaire
Service du contentieux
cte: 19.12.1994

Je, soussigné, Me Richard Trudel, atteste que:

- a) J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties au présent acte;
- b) Le présent document traduit la volonté exprimée par les parties;
- c) Les titres des derniers titulaires du droit visé sont déjà valablement publiés.

ATTESTE A QUÉBEC

Le : 19 décembre 1994
Nom : Richard Trudel
Qualité : Notaire
Adresse : 450-2, rue des Jardins
professionnelle : Québec, (Québec)
G1R 4S9



RICHARD TRUDEL, notaire

POUR COPIE CONFORME à la minute des
présentes déposée en mon étude.


RICHARD TRUDEL, Notaire

EXTRAIT du PROCES-VERBAL d'une assemblée du conseil d'administration de "LES IMMEUBLES 1301-50 INC.", tenue à Versailles, France, le quinze ~~-----~~ ^(S) décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) à laquelle il y a quorum.

ATTENDU QUE la corporation les "LES IMMEUBLES 1301-50 INC." a conclu une entente avec la Ville de Québec relativement à l'échange de terrains situés dans le quartier Lebourgneuf pour permettre le développement de certains terrains dans le secteur de la rue des Basses-Terres. **SUR MOTION DUMENT APPUYEE, IL EST UNANIMEMENT RESOLU :**

1. **QUE** la corporation "LES IMMEUBLES 1301-50 INC." **CEDE** à TITRE D'ECHANGE, à la **VILLE DE QUEBEC**, avec garantie franc et quitte, la parcelle de terrain suivante (ci-après nommée "Immeuble A")

DÉSIGNATION "Immeuble A"

Lot 230 partie

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une **PARTIE** du lot **DEUX CENT TRENTE (230 partie)** du cadastre de la paroisse de **CHARLESBOURG** de la circonscription foncière de **QUEBEC**.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord par une partie du lot 230, vers le Sud-est par une partie du lot 230 et le lot 230-72 rue des Basses-Terres, vers l'Ouest, le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par une partie du lot 230. Le point de jonction des limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de ladite parcelle coïncide avec le point de jonction de la limite Sud-Est et Nord-Est d'une partie du lot 2612; mesurant dix mètres et quatre-vingt-trois centièmes (10,83 m) vers le Nord, trente-cinq mètres et deux centièmes (35,02 m) vers le Sud-Est, dix mètres et trente-sept centièmes (10,37 m) vers l'Ouest, deux cent soixante mètres et soixante-seize centièmes (260,76 m) vers le Sud-Ouest et vingt mètres et deux centièmes (20,02 m) vers le Nord Ouest et contenant en superficie cinq mille quatre cent vingt et un mètres carrés et quatre dixièmes.

SUPERFICIE: 5 421,4 m²

Sans bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances.

L'extrémité Sud de la limite Ouest de ladite parcelle est située à sept mètres et cinquante centièmes (7,50 m) de la limite Nord-Est du lot 230-72 rue des Basses-Terres. Cette dimension est mesurée le long de la limite Nord-Ouest du lot 230-72.

Le tout tel que démontré et indiqué sur un plan préparé par Roger Savoie, arpenteur-géomètre, en date du vingt-quatre (24) novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), sa minute 3732.

2. **EN ECHANGE**, la Ville de Québec cède à "LES

IMMEUBLES 1301-50 INC. "avec garantie de franc et quitte, à titre d'échange, les parcelles de terrain suivantes (ci-après nommées "Immeuble B")

2.1 DESIGNATION "Immeuble B"

2.1.1 Lot 231-373 ptie

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une **PARTIE** de la **SUBDIVISION TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE** du lot **DEUX CENT TRENTE ET UN (231-373 ptie)** du cadastre de la paroisse de **CHARLESBOURG** de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 231-B; vers le Sud-Est par une partie du lot 231-373, vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par une partie du lot 231-373; mesurant deux cent soixante-dix-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (279,44 m) vers le Nord-Est, un mètre et soixante-quinze centièmes (1,75 m) vers le Sud-Est, successivement cent quarante-neuf mètres et quarante-neuf centièmes (149,49 m) et cent vingt-neuf mètres et quatre-vingt-treize centièmes (129,93 m) vers le Sud-Ouest et un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) vers le Nord-Ouest et contenant en superficie cinq cent trente-trois mètres carrés.

SUPERFICIE : 533,0 m²

2.1.2 Partie du lot 231-B

Une parcelle de terrain connue comme étant une **PARTIE** de la **SUBDIVISION B** du lot **DEUX CENT TRENTE ET UN (231-B ptie)**, du cadastre de la paroisse de **CHARLESBOURG** de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 232, vers le Sud-Est par une partie du lot 231-B, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-373, vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; mesurant successivement cent vingt-huit mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (128,97 m) et cent cinquante mètres et soixante-dix-sept centièmes (150,77 m) vers le Nord-Est, dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) vers le Sud-Est, deux cent soixante-dix-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (279,44 m) vers le Sud-Ouest et dix-huit mètres et dix-huit centièmes (18,18 m) vers le Nord-Ouest et contenant en superficie cinq mille cinquante-huit mètres carrés et six dixièmes.

SUPERFICIE : 5 058,6 m²

Le tout tel que démontré et indiqué sur un plan préparé par Denis Vaillancourt, arpenteur-géomètre, en date du onze (11) août neuf cent quatre-vingt-huit (1988), sa minute 4223.

2.2.1 Lot 231-B ptie "PARCELLE 1"

Une parcelle de terrain connue comme étant une **PARTIE**

de la SUBDIVISION B du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-B ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 231-373, vers le Sud par une partie du lot 231-B Rue des Basses-Terres et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante :

- Partant du point "A" situé au coin Nord-Est du lot 230-72 (rue des Basses-Terres), suivant vers le Nord-Est l'emprise Nord-Ouest de ladite rue dans une direction de 60°39'15", une distance de soixante-huit mètres et quarante-huit centièmes (68,48 m) jusqu'au point "B", étant un début de courbe, de ce point "B" vers l'Est, suivant une corde dans une direction de 72°05'45" une distance de cinquante-deux mètres et soixante-neuf centièmes (52,69 m) jusqu'au point de départ "C" de ladite parcelle, située sur l'emprise Nord de la rue des Basses-Terres, de ce point vers le Nord-Est dans une direction de 61°33'50", une distance de vingt-neuf mètres et soixante-trois centièmes (29,63 m) jusqu'au point "D"; de ce point, vers le Sud-Est dans une direction de 147°54'30", une distance de dix-sept mètres et cinquante-deux centièmes (17,52 m) jusqu'au point "E"; de ce point vers l'ouest sur une distance de trente-cinq mètres et quarante-huit centièmes (35,48 m) le long d'une courbe de cent trente-deux mètres et soixante-dix-neuf centièmes (132,79) de rayon jusqu'au point de départ "C" et contenant en superficie deux cent trente et un mètres carrés et deux dixièmes.

SUPERFICIE : 231,2 m²

2.2.2 Lot 231-B ptie "PARCELLE 2"

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION B du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-B ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 232, vers le Sud-Est et le Sud par une partie du lot 231-B, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-373 et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante :

- partant du point "D" vers le Nord-Est, dans une direction de 61°33'50", une distance de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) jusqu'au point de départ "F", de ce point vers le Nord-Est, dans une direction de 61°33'50", une distance de dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) jusqu'au point "G", de ce point vers le Sud-Est dans une direction de 147°51'10", une distance de quinze mètres (15,00 m) jusqu'au point "H", de ce point vers le

Sud-Ouest dans une direction de 215°14'50", une distance de quinze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (15,88 m) jusqu'au point "I", de ce point vers l'Ouest dans une direction de 248°52'30", une distance de trois mètres et soixante-huit centièmes (3,68 m) jusqu'au point "J", de ce point vers le Nord-Ouest dans une direction de 327°54'30", une distance de vingt et un mètres et cinquante-neuf centièmes (21,59 m) jusqu'au point de départ "F". Contenant en superficie trois cent cinquante mètres carrés et deux dixièmes.

SUPERFICIE : 350,2 m²

2.2.3 **Lot 231-373 ptie "PARCELLE 3"**

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-373 ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 231-B, vers le Sud par une partie du lot 231-373 et une partie du lot 231-373 (rue des Basses-Terres), vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-B et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-373; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante:

- Partant du point "F" vers le Sud-Est dans une direction de 147°54'30", une distance de vingt et un mètres et cinquante-neuf centièmes (21,59 m) jusqu'au point "J", de ce point vers l'Ouest dans une direction de 248°52'30", une distance de huit mètres et quatre-vingt-un centièmes (8,81 m) jusqu'au point "K", de ce point vers l'Ouest suivant un arc de quatre mètres et soixante-treize centièmes (4,73 m) le long d'une courbe de rayon de cent trente-deux mètres et soixante-dix-neuf centièmes (132,79 m) jusqu'au point "E", de ce point vers le Nord-Ouest dans une direction de 327°54'30", une distance de dix-sept mètres et cinquante-deux centièmes (17,52 m) jusqu'au point "D", de ce point vers le Nord-Est dans une direction de 61°33'50", une distance de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) jusqu'au point de départ "F" et contenant en superficie deux cent quarante-huit mètres carrés et six dixièmes.

SUPERFICIE : 248,6 m²

Le tout tel que démontré et indiqué sur un plan préparé par Roger Savoie, arpenteur-géomètre, en date du vingt-quatre (24) novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), sa minute 3731.

QUE le présent acte d'échange soit fait sans soulte, et que chacun des échangistes renonce au droit de répéter l'immeuble au cas où il serait évincé de l'immeuble reçu en échange.

QUE l'échange soit fait aux charges et conditions suivantes:

- a) La Ville de Québec assumera le coût du contrat et de sa publicité et des copies pour les parties.
- b) Chacune des parties paiera, à compter de la date de la signature du contrat, toutes taxes municipales et scolaires affectant l'immeuble reçu en échange, garantie quitte d'arrérages.
- c) Chacune des parties respectera toutes servitudes pouvant affecter l'immeuble reçu en échange.
- d) Chacune des parties fournira à l'autre que les titres en sa possession.

QUE monsieur Alain Côté, directeur général de la compagnie soit et est autorisé par les présentes, à signer ledit acte d'échange aux conditions ci-dessus énumérées, à y insérer telles clauses et conditions qu'il jugera à propos, et à accepter tous changements jugés opportuns et à signer tous autres documents y relatifs.

CERTIFICAT

Je, soussigné, Jean-Paul Leroy, président et seul administrateur de "LES IMMEUBLES 1301-50 ~~CHATELAIN~~ INC.", certifie que la résolution ci-haut a été adoptée à une assemblée régulièrement convoquée et tenue le 15 décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) et je certifie de plus que ladite résolution est encore en vigueur.

Signé à Versailles, France, ce 15 Décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).


Jean-Paul Leroy,
Président et seul administrateur

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE, signé pour identification et annexé à un acte de ECHANGE passé le 19 décembre 1994 devant Me Richard Trudel, notaire. numéro 2687 de ses minutes.



POUR COPIE CONFORME à la minute des présentes demeurée en mon étude.


RICHARD TRUDEL, Notaire



CONSEIL MUNICIPAL

BUREAU DU GREFFIER

VILLE DE QUÉBEC

EXTRAIT du procès-verbal d'une séance du Conseil Municipal de la Ville de Québec,
tenue le 7 décembre 1994

RÉSOLUTION CM — 94-735

Après considération du 735e rapport du Comité-Exécutif, il est résolu:

Conformément au rapport de la Section des immeubles du Service des finances et de l'administration en date du 25 novembre 1994, d'autoriser monsieur le Maire à signer avec le Greffier de la Ville, devant notaire, l'acte en vertu duquel Les Immeubles 1301-50 inc., 1145 boulevard Lebourgneuf, bureau 150, Québec, cède à la Ville une partie du lot 230 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, d'une superficie de 5 421,4 mètres carrés, tel que démontré au plan et à la description technique préparés par monsieur Roger Savoie, arpenteur-géomètre, le 24 novembre 1994 (sa minute 3732) et dont copies sont jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante; la Ville cédant en contre-échange à Immeubles 1301-50 inc. des parties des lots 231-B et 231-373 du cadastre ci-dessus mentionné, d'une superficie totale de 6 421,6 mètres carrés, tel que démontré aux plan et description technique préparés par monsieur Denis Vaillancourt, arpenteur-géomètre, le 11 août 1988 (sa minute 4223) et par monsieur Roger Savoie, arpenteur-géomètre, le 24 novembre 1994 (sa minute 3731) et dont copies sont également jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante; cet acte d'échange étant assujéti aux termes et conditions substantiellement conformes à ceux mentionnés dans une promesse d'échange dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante; cet acte d'échange étant consenti sans soulte ni retour, chacun des coéchangistes renonçant au droit de répéter l'immeuble donné en échange au cas où il serait évincé de l'immeuble reçu; le montant net de la taxe sur les produits et

CEKLICE COLE COLONNE 2/...



EXTRAIT du procès-verbal d'une séance du Conseil Municipal de la Ville de Québec,
tenue le 7 décembre 1994

RÉSOLUTION CM -94-735

Après considération du 735e rapport du Comité Exécutif, il est résolu:

.../2

services et la taxe de vente du Québec, s'il y a lieu, devant être
puisés au règlement numéro 3395; monsieur le Maire étant de plus
autorisé à exiger toutes autres conditions et garanties qu'il
jugera à propos.

Certifié:

CERTIFIÉE COPIE CONFORME
Le Greffier de la Ville,

Assentiment donné le
7 décembre 1994
Le maire de Québec
(S) Jean-Paul L'Allier

Antoine Carrier
GREFFIER DE LA VILLE DE QUÉBEC

(S) Antoine Carrier, avocat

08/12/94 - copie au directeur général
au trésorier
au vérificateur
à l'Étude des notaires
à Les Immeubles 1301-50 inc.

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE, signé
pour identification et annexé à
un acte de ECHANGE
passé le 19 décembre 1994
devant Me Richard Trudel, notaire
numéro 2687 de ses minutes.

LA VILLE DE QUÉBEC

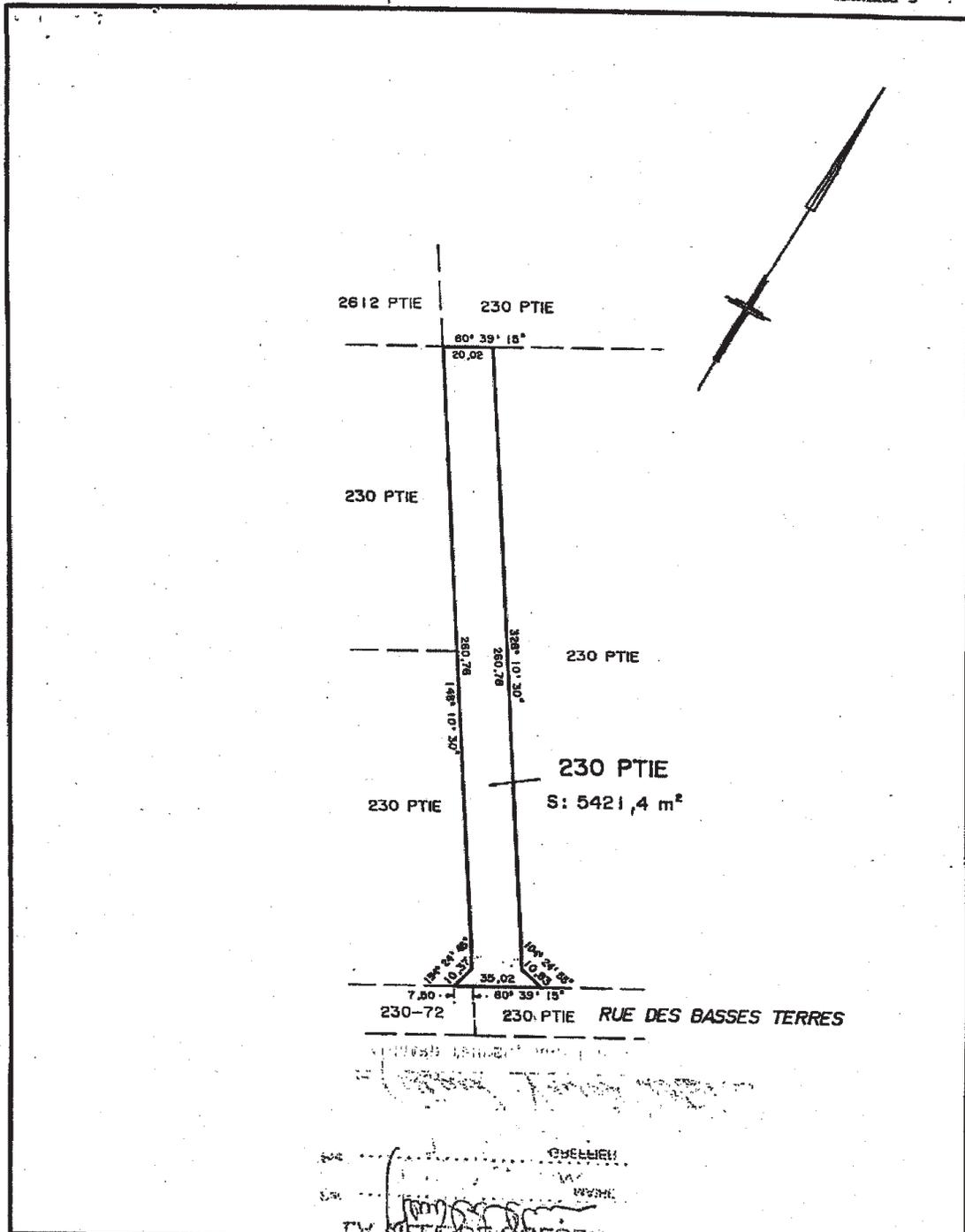
Par: *Jean-Paul L'Allier* MAIRE

Par: *Antoine Carrier* GREFFIER

Richard Trudel

POUR COPIE CONFORME à la minute des
procès-verbaux de la séance du 7 décembre 1994.

Richard Trudel
RICHARD TRUDEL, Notaire



PLAN ANNEXÉ À LA DESCRIPTION TECHNIQUE OBJET: ÉCHANGE DE TERRAIN		VAILLANCOURT ROBITAILLE SAVOIE BÉDARD ET ASSOCIÉS ARCHITECTES	CHARRIÈRE 835-5344 3007-ROULEAU 838-4485 3017-JAN-CHRYSOSTOME 839-3388 3017-QUEBEC-DE-CHARLESBOURG 875-3288
REQUÉRANT: PAUL LAMBERT	SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, LE 24 NOVEMBRE 1994		
LOT (S): 230 PARTIE	CADASTRE: PAROISSE DE CHARLESBOURG		
MUNICIPALITÉ: VILLE DE QUÉBEC	ÉCHELLE: 1:2000 (S) DOSSIER: 02-225 MINUTE: 3732		
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: QUÉBEC	A.G.		

CI

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE, signé
pour identification et annexé à
un acte de ECHANGE

passé le 19 décembre 1994
devant Me Richard Trudel, notaire.
numéro 2687 de ses minutes.

LES IMMEUBLES 201-40-110

Par: [Signature]
Alain Côté

LA VILLE DE QUÉBEC

Par: [Signature] MARE

Par: [Signature] GREFFIER

[Signature]
RICHARD TRUDEL, notaire

POUR COPIE CONFORME à la minute des
présentes demeures en mon étude.

[Signature]
RICHARD TRUDEL, Notaire

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE, signé
pour identification et annexé à
un acte de échange
passé le 19 décembre 1994
devant M^e Richard Trudel, notaire.
numéro 2687 de ses minutes.

LES IMMEUBLES L'ÉPÉE INC.

Par: [Signature]

Alain Gosselin

LA VILLE DE QUÉBEC

Par: [Signature] MAIRE

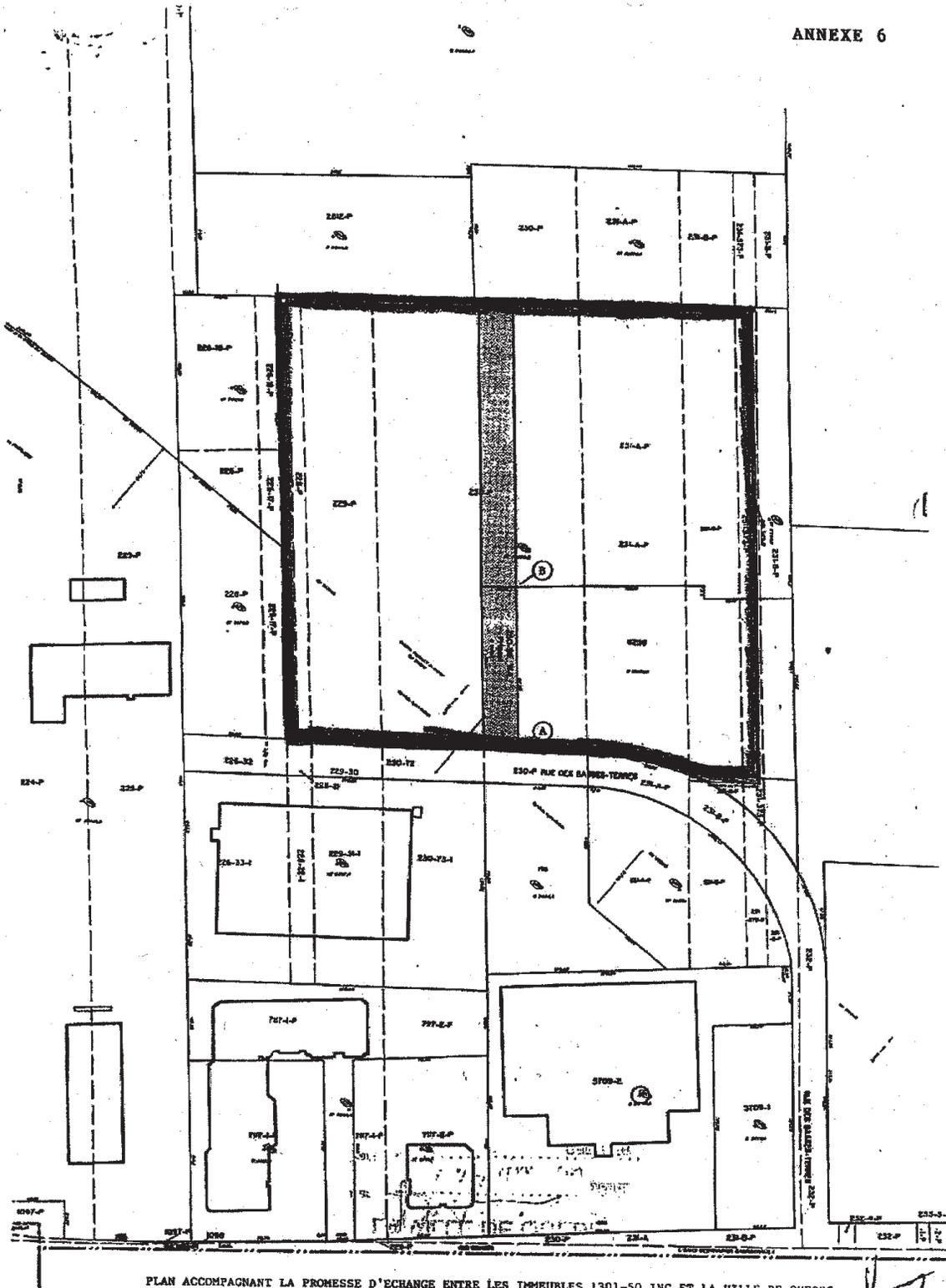
Par: [Signature] GREFFIER

[Signature] notaire

RICHARD TRUDEL, notaire

POUR COPIE CONFORME à la minute des
actes déposés en mon étude.

[Signature]
RICHARD TRUDEL, Notaire



PLAN ACCOMPAGNANT LA PROMESSE D'ECHANGE ENTRE LES IMMEUBLES 1301-50 INC ET LA VILLE DE QUEBEC

L'ensemble des renseignements
 fournis par le plan ci-dessus
 est destiné à servir de base
 pour l'établissement d'un
 document officiel.

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE, signé
pour identification et annexé à
un acte de ECHANGE

passé le 19 décembre 1997
devant Me Richard Trudel, notaire.
numéro 2687 de ses minutes.

LES IMMEUBLES 1701-50 INC.

Par: [Signature]
Alain Gôté

LA VILLE DE QUÉBEC

Par: [Signature] MAIRE
Par: [Signature] GREFFIER

[Signature]
RICHARD TRUDEL, notaire

POUR COPIE CONFORME à la minute des
procès-verbaux tenués en mon étude.

[Signature]
RICHARD TRUDEL, Notaire

DESCRIPTION TECHNIQUE

SPECIFICATIONS

LOT (S): 231-B PTIES ET 231-373 PTIE

COUSIN: PAROISSE DE CHARLESBOURG

MUNICIPALITÉ: VILLE DE QUÉBEC

CIRCSCRIPTION FOMIÈRE: QUÉBEC

REQUÉRANT: PAUL LAMBERT

OBJET: ÉCHANGE DE TERRAIN

CHARRON
201-1000
1000-1000
1000-1000
1000-1000
1000-1000

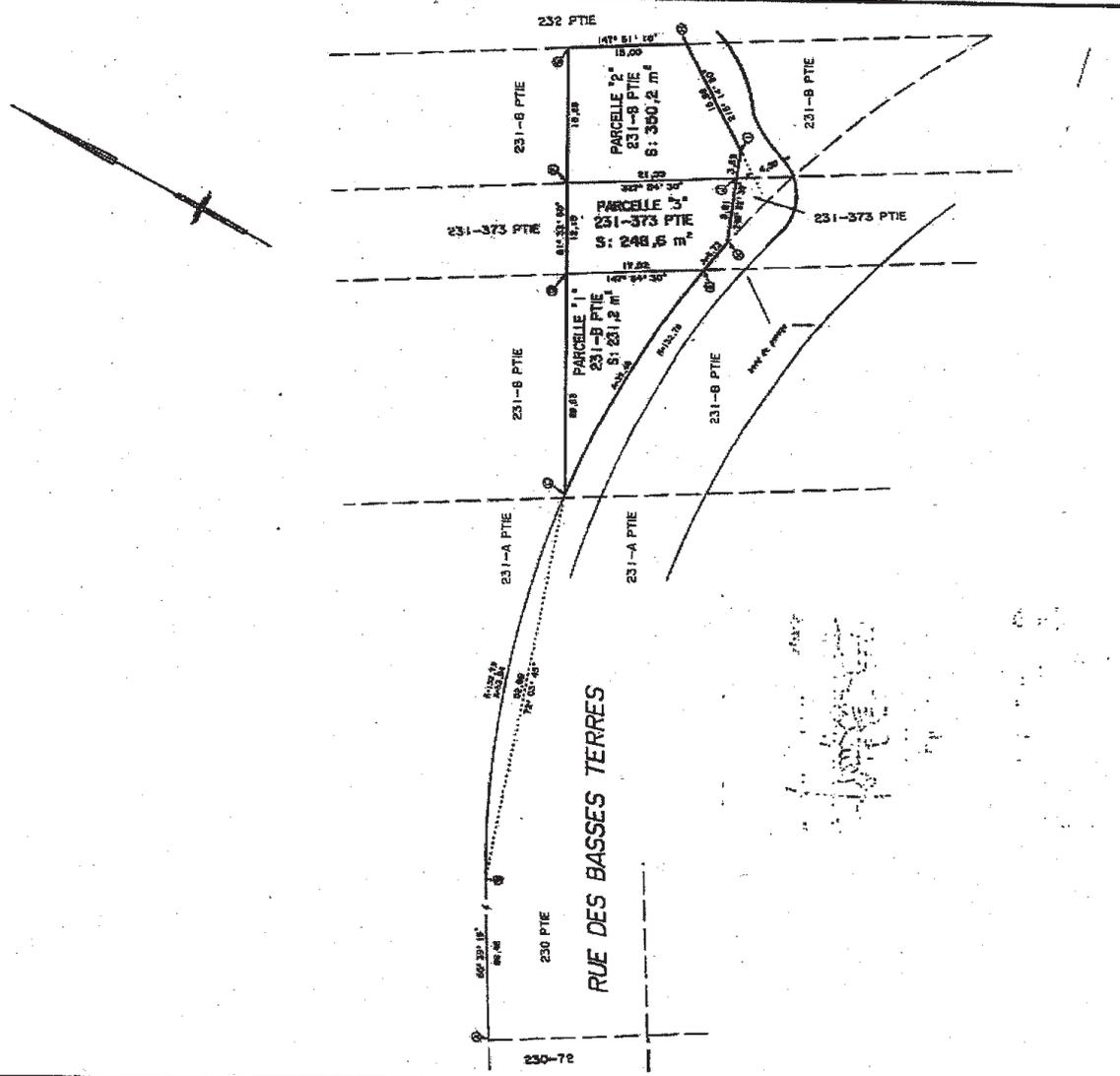
VALLANCOURT
ROBAILLE
SAVOIE
BEDARD
ET ASSOCIÉS
ARCHITECTES-INGÉNIEURS



SANT-JEAN-CRISTOSTOME, LE 24 NOVEMBRE 1994

PAR: *Paul Lambert*
PAUL LAMBERT
PROPRÉTAIRE

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
DATE: 25-11-04 PAR: *Paul Lambert*



DOCUMENT RECOPIÉ VÉRIFIABLE, signé
pour identification et annexé à
un acte de

ECRANCE

passé le 19 décembre 1994.

dévant Me Richard Trudel, notaire,
numéro 2487 de ses minutes.

DES INCUBATEURS 2000 INC.

Notaire

Alain Côté

LA VILLE DE BÉLLEVILLE

Per: *[Signature]*

Per: *[Signature]*

[Signature]

RICHARD TRUDEL, notaire

[Signature]

Trudel & Doucet
Notaires et conseillers juridiques

Hôtel de Ville
2, rue des Jardins
Bureau 450
Québec (Québec) G1R 4S9
Téléphone: (418) 691-6696
Télécopieur: (418) 691-7622

M^e Richard Trudel
Notaire

Minute numéro 2687

Le 19 décembre 1994

ECHANGE

Entre : **LES IMMEUBLES 1301-50 INC.**

Et : **LA VILLE DE QUEBEC**

3^{ème} copie

ANNEXE II

(article 2.1)

ZONES DES PLANS DE ZONAGE DES RÈGLEMENTS DES
ARRONDISSEMENTS SUR L'URBANISME POUR LESQUELLES LA
DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE
LOTISSEMENT EST ASSUJETTIES À L'OBLIGATION DE CONCLURE
UNE ENTENTE SUR LA MISE À NIVEAU DES SERVICES MUNICIPAUX

ANNEXE II

ZONES DES PLANS DE ZONAGE DES RÈGLEMENTS DES ARRONDISSEMENTS SUR L'URBANISME POUR LESQUELLES LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE LOTISSEMENT EST ASSUJETTIES À L'OBLIGATION DE CONCLURE UNE ENTENTE SUR LA MISE À NIVEAU DES SERVICES MUNICIPAUX

A. Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme, R.C.A.1V.Q. 4

17018Hc 17023Cb 17025Ia 17205Cb 17216Mc 18438Hb 19001Mc 19002Mb 19006Mb
19007Mb

B. Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4

21614Hb 21627Hc 21628Hc 23105Cc 23313Hc 23321Hc 23325Mc 23327Pa 23328Mb
23330Mb 23401Mc 23403Mc 23404Md 23406Mb 23408Pb 23409Mb 23410Mc 23411Mc
23412Mc 23413Mc 23414Hb 23502Mb 23503Mb 23504Mb 23505Mb 23507Hc 23508Hb

C. Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3V.Q. 4

31001Ma 31002Cc 31003Hb 31004Mb 31007Pa 31015Ha 31016Ma 31017Ha 31018Ha
31019Ha 31703Hc 31706Hc 31712Hc 31713Hb 31723Hc 31724Mb 31729Hc 31733Mb
31737Hb 31738Hc 31742Hb 31743Hc 32026Cc 32028Md 32029Pd 32030Hb 32031Hc
32033Hc 32041Mc 32042Hb 32043Hc 32231Mc 32232Mc 32233Mc 32234Mc 32235Mc
32501Hc 32502Pa 32503Hb 32504Hc 32505Pb 32506Pa 32507Ha 32508Hc 32509Ra
32510Pa 32511Rb 32512Mb 32513Md 32514Hc 32515Pa 32516Cd 32517Cd 32518Mc
32519Mc 32520Pb 32521Hb 32522Hc 32523Hb 32524Mb 32525Mb 32526Cd 32527Cd
32528Cd 32529Cd 32717Pb 32726Pb 32727Rb 32728Pb 33200Pa 33201Pa 33202Cd
33203Ra 33204Mc 33205Mc 33206Hc 33207Mc 33208Mc 33209Ha 33210Pa 33211Md
33212Hc 33213Cd 33214Pa 33215Cd 33216Ma 33217Mc 33218Hc 33219Cd 33220Md
33221Mc 33222Mc 33223Hc 33224Cd 33225Pb 33226Cd 33227Mc 33228Hb 33229Mc
33230Mc 33231Mb 33232Md 33233Hb 33234Hb 33235Hb 33236Hb 33237Hc 33238Mc
33239Mc 33240Hb 33241Mc 33242Mc 33243Cd 33244Hb 33245Hb 33246Ha 33247Mc
33248Mb 33249Mc 33503Ra 33702Hc 33710Rb 33727Ha 37301Ha 37306Ra

D. Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme, R.C.A.4V.Q. 4

41066Fb 41152Cb 41178Ip

E. Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme, R.C.A.6V.Q. 4

64202Ha 64203Ha 65304Fa 65314Ha 65315Ha 65316Rb 65317Ha 65318Ha 65319Cb
66412Ha 66413Ha

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	1
DÉFINITIONS.....	1
CHAPITRE II.....	3
APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	3
SECTION I.....	3
CONDITION PRÉALABLE.....	3
SECTION II.....	4
TERRITOIRE D'APPLICATION.....	4
SECTION III.....	4
CATÉGORIE DE CONSTRUCTION OU DE TERRAIN.....	4
CHAPITRE III.....	6
DISCRÉTION DE LA VILLE.....	6
CHAPITRE IV.....	6
PROCÉDURE.....	6
CHAPITRE V.....	10
TRAVAUX VISÉS PAR L'ENTENTE.....	10
SECTION I.....	10
LOCALISATION DES TRAVAUX VISÉS PAR L'ENTENTE.....	10
SECTION II.....	10
CATÉGORIE D'INFRASTRUCTURES ET D'ÉQUIPEMENTS.....	10
§1. — Réseau d'aqueduc.....	11
§2. — Réseau d'égouts.....	11
§3. — Voie publique, éclairage et signalisation.....	12
§4. — Service d'utilité publique.....	13
§5. — Coûts divers.....	14
§6. — <i>(Supprimée.)</i>	15
§7. — Réseau de tri et de collecte automatisée des matières résiduelles.....	15
§8. — Parc, place publique ou autre espace public.....	15
§9. — Pôle d'échanges intermodal de transport en commun.....	15
§10. — Plan directeur de gestion des eaux pluviales du bassin versant du ruisseau Sainte-Barbe.....	15
§11. — <i>Zones à risque d'inondation</i>	16
SECTION III.....	16
SURDIMENSIONNEMENT.....	16

SECTION III.1	16
MISE À NIVEAU.....	16
SECTION IV	17
OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	17
SECTION V	18
OBLIGATIONS DE LA VILLE.....	18
SECTION VI	19
PARTICIPATION PARTICULIÈRE.....	19
SECTION VII	20
BÉNÉFICIAIRES.....	20
CHAPITRE VI	21
TRAVAUX	21
SECTION I	21
RESPONSABILITÉ D'EXÉCUTION.....	21
SECTION II	22
DÉBUT DES TRAVAUX.....	22
SECTION III	22
RÉALISATION DES TRAVAUX.....	22
SECTION IV	23
PAIEMENT DES TRAVAUX.....	23
CHAPITRE VII	23
ACCEPTATION ET CESSION	23
CHAPITRE VIII	27
ORDONNANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF	27
CHAPITRE IX	27
(OMIS)	27
CHAPITRE X	27
DISPOSITION MODIFICATRICE ET TRANSITOIRE	27
CHAPITRE XI	28
DISPOSITION FINALE	28
ANNEXE I.....	29
ANNEXE II.....	65